

Accord sur l'électricité

21.10.2025

1. De manière générale: êtes-vous favorable à la stabilisation et au développement des relations bilatérales avec l'Union européenne (UE)?	<p>L'AES soutient la stabilisation et le développement des relations bilatérales avec l'UE, en particulier dans le domaine de l'électricité. Celles-ci sont d'une importance capitale pour la sécurité d'approvisionnement à long terme, l'efficacité du fonctionnement du système, l'approvisionnement économique de la clientèle finale et la place économique.</p>
2 Négociations: comment évaluez-vous les accords, protocoles et déclarations conjointes que la Suisse a négociés avec l'Union européenne (UE)?	<p>L'AES est favorable à l'accord sur l'électricité. Dans le cadre de la consultation du Conseil fédéral sur le mandat de négociation, l'AES a formulé ses exigences concernant un accord sur l'électricité (cf. Requêtes de l'AES). L'AES considère que ces exigences sont satisfaites.</p> <p>Néanmoins, l'accord sur l'électricité pose divers défis et aspects critiques pour le secteur, tels qu'une certaine perte de souveraineté. L'AES souhaite notamment souligner explicitement les points suivants de l'accord:</p> <p>Méthode d'intégration: le secteur de l'électricité doit mettre en œuvre directement, dans un délai relativement court, les actes juridiques de l'UE concernés par l'accord sur l'électricité, qui ont été élaborés au fil des ans.</p> <p>Droit de vote: en tant qu'État non membre de l'UE, la Suisse peut certes participer à l'élaboration du marché européen de l'électricité (appelé <i>policy shaping</i>), ce qui est très important, mais elle n'a pas de droit de codécision ni de droit de vote.</p> <p>Surveillance: dans l'ensemble, l'accord sur l'électricité devrait entraîner une surveillance nettement plus stricte du secteur de l'électricité, ce qui, dans un premier temps, entraînera surtout des coûts. Par exemple, les pouvoirs de l'ACER au sein de l'UE seront progressivement étendus. Il est donc concevable qu'à l'avenir, l'ACER se voie également attribuer des pouvoirs de sanction en Suisse.</p> <p>Contrats à long terme: l'accord sur l'électricité remplace la priorité accordée aux contrats à long terme par une compensation financière. Cependant, la durée de la compensation financière est nettement plus courte que celle de nombreux contrats à long terme (LTC). De ce fait, la protection des investissements et des droits acquis des détenteurs de LTC n'est que partiellement garantie. En outre, il existe une réduction de volume méthodologiquement incorrecte. Les détenteurs de LTC doivent également prouver qu'ils fournissent de l'électricité à la Suisse pour obtenir une compensation financière, cette preuve étant inutile (en cas de <i>spread</i> positif CH-FR, cela se produit de toute façon) et impossible à fournir de manière pertinente avec le couplage des marchés.</p> <p>Couplage des marchés: la Suisse doit ouvrir la concurrence entre les bourses d'électricité immédiatement après l'entrée en vigueur de l'accord sur l'électricité, ce qui nécessite une harmonisation juridique et opération-</p>

	<p>nelle sur le champ entre les EAE et les NEMO. Or, cette harmonisation prend du temps et ralentirait considérablement le processus de couplage des marchés; processus qui doit être mis en œuvre en parallèle et qui est également chronophage. Par ailleurs, le couplage des marchés est encore plus ralenti par une procédure qui n'est ni efficace ni progressive.</p>
3 Comment évaluez-vous la mise en œuvre du paquet au niveau national?	<p>Alors que l'accord sur l'électricité ne peut être qu'accepté ou rejeté, la mise en œuvre au niveau national offre des libertés qui doivent être exploitées.</p> <p>L'AES rejette la présente mise en œuvre nationale. Une réglementation simple, applicable et adaptée au marché dans le domaine de l'électricité est nécessaire. Elle rejette catégoriquement toute exigence nationale supplémentaire allant au-delà des prescriptions de l'UE — aussi appelé «swiss finish» — qui n'apportent aucune valeur ajoutée, car elles nuiraient à l'efficacité du marché suisse de l'électricité. En particulier dans le cadre de l'ouverture complète du marché et de l'approvisionnement de base, les exigences doivent se limiter à l'essentiel. Un organisme central pour la production provenant des petites installations et des délais transitoires clairs et réalistes sont essentiels pour une mise en œuvre réussie. Elle porte également un regard critique sur la mise en œuvre actuelle des exigences en matière de séparation des activités, qui vont au-delà des dispositions de l'UE et conduisent à des structures inefficaces et à une perte de synergies. L'AES souligne en outre l'importance de standards de la branche pour l'élaboration des nouvelles réglementations et demande que le secteur de l'électricité soit activement impliqué à la mise en œuvre, conformément au principe de subsidiarité.</p> <p>Selon la fiche d'information «L'accord sur l'électricité», le second volet de la mise en œuvre de l'accord suivra le premier dans un délai de trois ans et portera sur d'autres aspects de la régulation du marché et des réseaux. Il est important que les principaux éléments de ce deuxième train de mesures soient aussi communiqués rapidement à la branche et aux autres parties prenantes concernées.</p>
4 Évaluation globale: comment évaluez-vous le paquet Suisse-UE (résultat des négociations et mise en œuvre au niveau national)?	<p>L'AES est convaincue des avantages que présente l'accord sur l'électricité. Cependant, elle rejette la présente mise en œuvre nationale.</p> <p>L'AES est heureuse de contribuer activement à la révision nécessaire et aux discussions en apportant ses suggestions et son expertise. L'AES procédera à l'évaluation finale de l'ensemble du paquet une fois les délibérations parlementaires terminées.</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
Loi sur l'énergie (LEne, RS 730.0)			

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
Art. 15 Obligation de reprise et de rétribution 1 Les gestionnaires de réseau sont tenus de reprendre et de rétribuer de manière appropriée, dans leur zone de desserte: a. l'électricité qui leur est offerte provenant d'énergies renouvelables et d'installations couplage chaleur-force alimentées totalement ou partiellement aux énergies fossiles; b. le biogaz qui leur est offert.	Art. 15 Obligation de reprise et de rétribution 1 Les fournisseurs de l'approvisionnement de base au sens de l'art. 6, al. 1, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) et les gestionnaires de réseau de gaz sont tenus de reprendre et de rétribuer de manière appropriée, dans leur zone de desserte: a. l'électricité qui leur est offerte provenant d'installations d'une puissance inférieure 200 kW; b. le gaz renouvelable qui leur est offert.	GT Énergies renouvelables Art. 15 Obligation de reprise et de rétribution <u>1 Les fournisseurs de l'approvisionnement de base, au sens de l'art. 6, al. 1, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) et les gestionnaires de réseau de gaz sont tenus de reprendre et de rétribuer de manière appropriée, dans leur zone de desserte: Un organisme central d'achat et de rémunération désigné par le Conseil fédéral est tenu d'acheter l'électricité qui lui est proposée provenant d'installations d'une puissance maximale de 100 kW, ainsi que les garanties d'origine. La rétribution est fixée selon le prix du marché au moment de l'injection.</u> Pour les garanties d'origine, le montant de la rétribution est déterminé par des enchères. a. Biffer b. Biffer <u>1^{ter} (nouveau) Les gestionnaires de réseau de gaz sont tenus d'acheter le gaz renouvelable qui leur est proposé dans leur zone de desserte et de le rétribuer de manière appropriée. La rétribution est basée sur le prix que le gestionnaire de réseau de gaz aurait dû payer pour l'achat auprès d'un tiers.</u> <u>2 Si le fournisseur de l'approvisionnement de base au sens de l'art. 6, al. 1, LApEl ou le gestionnaire de réseau de gaz ne peut pas convenir d'une rétribution avec le producteur, les principes suivants s'appliquent:</u> a. pour l'électricité, la rétribution se fonde sur le prix de marché au moment de l'injection;	GT Énergies renouvelables La rétribution minimale ne doit pas être à la charge des fournisseurs de l'approvisionnement de base, car elle entraîne des pertes pour ces derniers en cas d'excédents. L'AES salue donc le fait que la rétribution minimale ne doive plus être payée par le fournisseur de l'approvisionnement de base. L'obligation de reprise entraîne inévitablement des coûts de commercialisation et d'énergie d'ajustement. Avec l'ouverture du marché, ces coûts ne pourront plus être supportés par l'approvisionnement de base, car celui-ci est soumis à la concurrence et la clientèle peut se tourner vers d'autres fournisseurs. La base de clients sera donc plus restreinte pour supporter les coûts encourus. Cela va à l'encontre de la volonté d'offrir un prix équitable aux clients bénéficiant de l'approvisionnement de base. Un organisme central de reprise et de rétribution est donc nécessaire pour répartir les coûts pour l'électricité et les garanties d'origine de manière solidaire. Le financement de cet organisme central devrait provenir du fonds alimenté par le supplément. L'organisme central de reprise placerait l'énergie et les GO directement sur le marché. Une obligation de reprise des GO devrait augmenter la liquidité du marché des GO. L'organisme central peut vendre les GO aux enchères. Selon notre propre évaluation des données brutes du cockpit GO 2023 Pronovo, un total de 13,2 TWh de GO suisses ont expiré au cours de l'année de production 2023, dont environ 9,9 TWh de nucléaire CH, 1,9 TWh d'hydroélectrique CH et 1,4 TWh de PV CH. Cette perte pourrait ainsi être réduite. Dans le cadre de l'ouverture du marché, il est nécessaire de supprimer les subventions cachées accordées par l'approvisionnement de base. Les coûts encourus doivent être présentés de manière transparente (p. ex., redevance
2 Les obligations de reprise et de rétribution ne s'appliquent à l'électricité que si elle provient d'installations d'une puissance électrique maximale de 3 MW ou d'une production annuelle, déduction faite de leur éventuelle consommation propre, n'excédant pas 5000 MWh.	2 Si le fournisseur de l'approvisionnement de base au sens de l'art. 6, al. 1, LApEl ou le gestionnaire de réseau de gaz ne peut pas convenir d'une rétribution avec le producteur, les principes suivants s'appliquent: a. pour l'électricité, la rétribution se fonde sur le prix de marché au moment de l'injection;		

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>3 Si le gestionnaire de réseau et le producteur ne peuvent pas convenir d'une rétribution, les dispositions suivantes s'appliquent:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pour l'électricité issue d'énergies renouvelables, la rétribution se fonde sur les coûts que le gestionnaire de réseau aurait eus pour acquérir une énergie équivalente; b. pour l'électricité provenant d'installations de couplage chaleur-force alimentées totalement ou partiellement aux énergies fossiles, la rétribution est fonction du prix du marché au moment de l'injection; c. pour le biogaz, la rétribution s'aligne sur le prix que le gestionnaire de réseau devrait payer s'il l'achetait auprès d'un tiers. <p>4 Les al. 1 à 3 ne s'appliquent pas tant que le producteur participe au système de rétribution de l'injection (art. 19).</p>	<p>b. pour le gaz renouvelable, la rétribution est axée sur le prix que le gestionnaire de réseau de gaz devrait payer s'il l'achetait auprès d'un tiers.</p> <p>3 Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux producteurs qui participent au système de rétribution de l'injection (art. 19) ou reçoivent des contributions aux coûts d'exploitation (art. 33a).</p>	<p>b. pour le gaz renouvelable, la rétribution est axée sur le prix que le gestionnaire de réseau de gaz devrait payer s'il l'achetait auprès d'un tiers.</p> <p>3. Les al. 1 et 2 ^{1^{ter} ne s'appliquent pas aux producteurs qui participent au système de rétribution de l'injection (art. 19) <u>et au système de prime de marché flottante (art. 29a)</u> ou reçoivent des contributions aux coûts d'exploitation (art. 33a).}</p>	<p>d'exploitation). L'encouragement direct des petites installations par le biais de la rétribution unique reste inchangé. En outre, il est toujours possible de consommer soi-même l'électricité produite localement ou de la commercialiser en créant un RCP, un RCPv ou une CEL. Si aucun organisme central de reprise et de rétribution n'est mis en place, il convient de prévoir une compensation appropriée pour les fournisseurs de l'approvisionnement de base pour les coûts de commercialisation et d'énergie d'ajustement (la conception pourrait s'inspirer de l'art. 26 OENE-R).</p> <p>La réduction du seuil pour l'obligation de reprise et de rétribution est expressément saluée et constitue un pas supplémentaire vers un marché libéralisé. Le Conseil fédéral a choisi la valeur maximale autorisée par l'UE. D'un point de vue systémique, il serait toutefois conseillé d'abaisser davantage le seuil dans un premier temps (par exemple à 100 kW) et de le réduire progressivement à zéro au fil du temps. La faisabilité d'un seuil de 100 kW est démontrée par les installations existantes en commercialisation directe, qui vendent déjà leur électricité avec succès sur le marché.</p> <p>Concernant 1^{ter}: étant donné qu'il doit y avoir un organisme central de reprise pour l'électricité, la reprise de gaz doit être réglementée séparément.</p> <p>Concernant al. 2: il faut biffer cet alinéa, car il un organisme central de reprise devrait voir le jour.</p> <p>Nous attirons également l'attention sur le fait que le rapport explicatif indique comme prix du marché le prix horaire sur la bourse de l'électricité pour le jour suivant dans la zone de marché suisse (p. 617). À l'avenir, cela devrait être</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
			<p>ajusté au prix du quart d'heure. Au niveau législatif, parler de prix du marché au moment de l'injection est suffisant.</p> <p>Actuellement, conformément au rapport explicatif relatif à la révision de l'OeNer du 21 février 2024, les installations d'une puissance maximale de 3 MW qui participent à la prime de marché flottante (selon l'art. 29a) peuvent, comme alternative à la commercialisation directe, également bénéficier de l'obligation de reprise et de rétribution. Il convient d'exclure cette possibilité.</p>
	<p>Art. 29d, al. 4</p> <p>4 Si le prix de marché est négatif pendant plus d'une heure ininterrompue, l'exploitant d'une installation d'une puissance égale ou supérieure à 150 kW ne reçoit pas de prime de marché flottante pour l'électricité injectée durant ce laps de temps pour autant que son installation ait été mise en service partir du 1er janvier 2027.</p>	<p>GT Énergies renouvelables</p> <p>Art. 29d al. 4</p> <p>4 Si le prix de marché <u>d'au moins une market time unit est négatif ou nul pendant plus d'une heure ininterrompue</u>, l'exploitant d'une installation ne reçoit pas de prime de marché flottante pour l'électricité injectée durant ce laps de temps pour autant que son installation ait été mise en service partir du 1^{er} janvier 2027.</p>	<p>GT Énergies renouvelables</p> <p>À l'avenir, les prix de l'électricité sur le marché day ahead seront déterminés tous les quarts d'heure. Il n'est pas évident que la règle du prix négatif doive être plus généreuse que ce qu'indique le prix du marché. En Allemagne, par exemple, les prix du marché trimestriels seront également utilisés à l'avenir pour la règle du prix négatif (cf. §51 EEG 2023).</p> <p>La production n'a aucune valeur économique lorsqu'elle est injectée à un prix de zéro centime/kWh, mais une prime serait tout de même versée. Cela grèverait le fonds alimenté par le supplément. Dans cette mesure, aucune prime ne devrait être versée, même à un prix de zéro centime/kWh. Cette règle existe également dans un système d'encouragement italien (Fer X Transitorio, art. 11, al. 6b et 7).</p> <p>Il n'est pas nécessaire de mentionner une puissance minimale à l'al. 4, car l'art. 29, al. 1 LEne définit déjà les tailles appropriées des installations spécifiques à chaque technologie pour l'accès au modèle de prime de marché.</p>
	<p>Art. 33a, al. 2^{bis}</p> <p>^{2bis} Si le prix de marché est négatif pendant plus d'une heure ininterrompue, l'exploitant</p>	<p>GT Énergies renouvelables</p> <p>Art. 33a, al. 2^{bis}</p>	<p>GT Énergies renouvelables</p> <p>Justification du prix du marché, cf. art. 29d, al. 4.</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	d'une installation d'une puissance égale ou supérieure à 150 kW ne reçoit pas de contribution aux coûts d'exploitation pour l'électricité injectée durant ce laps de temps.	2 ^{bis} Si le prix de marché d'au moins une <i>market time unit</i> est négatif ou nul pendant plus d'une heure ininterrompue dans le marché day ahead, l'exploitant d'une installation ne reçoit pas de contribution aux coûts d'exploitation pour l'électricité injectée durant ce laps de temps.	
Art. 35 Perception et affectation		Art. 35 Perception et affectation 2 Le supplément permet de financer: <u>k.</u> (nouveau) les frais de traitement de l'organisme central de reprise conformément à l'art. 15, y compris les coûts liés à l'énergie d'ajustement inévitable de son groupe-bilan.	En complément à l'art. 15, il convient aussi de compléter l'art. 35. Le financement de cet organisme central devrait provenir du fonds alimenté par le supplément (cf. ci-dessus).
	Art. 75d Disposition transitoire relative à la modification du ... L'exploitant d'une installation de production d'électricité issue d'énergies renouvelables d'une puissance inférieure à 150 kW a droit une rétribution minimale pendant trois ans compter de l'entrée en vigueur de la modification du ..., pour autant que les conditions suivantes soient réunies : a. l'installation respecte les exigences visées à l'art. 15 de l'ancien droit, et b. l'installation a été mise en service entre le 1 ^{er} janvier 2026 et l'entrée en vigueur de la modification du ...		
Art. 46b⁹⁹ Gains d'efficacité par les fournisseurs d'électricité		<u>7 (nouveau) Le Conseil fédéral définit les exigences applicables aux nouveaux fournisseurs d'électricité sur le marché.</u>	En cas d'ouverture du marché de l'électricité, de nouveaux fournisseurs d'électricité apparaîtront sur le marché. Au début de leur activité, ces derniers ne disposent pas des ventes de l'année précédente auxquelles le fournisseur d'électricité peut se référer pour fixer ses objectifs. Sans ventes d'électricité de référence, pas d'objectif et, par conséquent, le fournisseur d'électricité ne peut/ne doit prendre aucune mesure. Il n'a donc aucun coût à supporter pour des mesures d'efficacité énergétique,

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
			ce qui entraîne une distorsion du marché par rapport aux fournisseurs d'électricité établis.
Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl, RS 734.7)			
Art. 1, al. 2, let. a et b 2 Elle fixe également les conditions générales pour: a. garantir dans toutes les parties du pays un approvisionnement en électricité fiable et conforme aux principes du développement durable; b. maintenir et renforcer la compétitivité du secteur suisse de l'électricité sur le plan international.	Art. 1, al. 2, let. c 2 Elle fixe également les conditions générales pour: c. permettre la participation active des consommateurs finaux au marché de l'électricité.		
Art. 4, al. 1, let. b 1 Au sens de la présente loi, on entend par: b. <i>consommateur final</i> : le client soutirant de l'électricité du réseau pour ses propres besoins ou à des fins de stockage;	Art. 4, al. 1, let. b^{bis} 1 Au sens de la présente loi, on entend par: b ^{bis} . <i>entreprise d'approvisionnement en électricité</i> : une entreprise qui, outre son activité de fournisseur sur le marché de l'électricité ou de fournisseur dedans l'approvisionnement de base peut aussi exercer en tant que producteur d'électricité, négociant en électricité, <u>agrégateur indépendant</u> , gestionnaire de réseau de distribution ou dans d'autres domaines;	 b ^{bis} . <i>entreprise d'approvisionnement en électricité</i> : une entreprise qui, outre son activité de fournisseur sur le marché de l'électricité ou de fournisseur dedans l'approvisionnement de base peut aussi exercer en tant que producteur d'électricité, négociant en électricité, <u>agrégateur indépendant</u> , gestionnaire de réseau de distribution ou dans d'autres domaines; j. (<i>nouveau</i>) <u>agrégateur indépendant</u> : <u>acteur du marché actif dans le domaine de la gestion de la charge et de la production, qui n'est pas lié au fournisseur du client</u> .	Concernant b ^{bis} : La définition est claire (et signifie en fin de compte qu'un GRD pur n'est pas une EAE). Le texte comporte toutefois une erreur rédactionnelle: «fournisseur de l'approvisionnement de base» doit être remplacé par «approvisionnement de base». Le rôle de l'agrégateur indépendant (cf. let. j — nouveau) devrait être ajouté. Concernant let. j (nouveau): le rôle de l'agrégateur indépendant devrait être défini. Des droits spéciaux explicites sont accordés à ce rôle à l'art. 17c ^{bis} , al. 2.
	Titre précédent l'art. 4a Chapitre 1a Fourniture des consommateurs finaux sur le marché de l'électricité		

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>Art. 4a Libre choix du fournisseur Les consommateurs finaux ont droit au libre choix du fournisseur.</p>	<p>Les consommateurs finaux ont droit au libre choix du fournisseur.</p> <p>a. (nouveau) <u>Lors de sa première entrée sur le marché, le gestionnaire de réseau de distribution doit garantir dans un délai raisonnable que les conditions techniques sont remplies.</u></p> <p>b. (nouveau) <u>Ils ont la possibilité de conclure plusieurs contrats de fourniture d'électricité simultanément.</u></p>	<p>Concernant let. a: un délai raisonnable doit être accordé. Ainsi, les consommatrices et consommateurs finaux > 50 MWh ont le temps de trouver un fournisseur sur le marché. De plus, pour les consommateur·rices final·es qui ne disposent pas encore d'un compteur intelligent (couverture obligatoire de 80 % d'ici fin 2027), le gestionnaire de réseau de distribution doit disposer d'un délai pour installer le smart meter (ce délai et d'autres détails doivent être réglés dans l'ordonnance). Ce délai doit être de 3 mois et s'orienter vers celui de l'installation des compteurs intelligents. Cela permet d'éviter tout retard dans l'entrée sur le marché par un·e consommateur·rice final·e.</p> <p>Malgré le droit de libre choix du fournisseur pour tous les consommateurs finaux, il faut continuer à s'assurer que chaque point de mesure n'ait qu'un seul fournisseur.</p> <p>Concernant let. b: il convient de préciser que les consommateurs finaux peuvent se procurer simultanément différentes parties de leur consommation d'électricité auprès de différents fournisseurs. Cela est également prévu dans l'UE et doit être clarifié au niveau législatif.</p>
	<p>Art. 4b Organisation et enregistrement des fournisseurs</p> <p>1 Les fournisseurs doivent :</p> <p>a. disposer de ressources au niveau du personnel et de la technique ainsi que de moyens financiers en suffisance ;</p>	<p>Art. 4b Organisation et enregistrement des fournisseurs <u>sur le marché libre</u></p> <p>1 Les fournisseurs doivent:</p> <p>a. disposer de ressources au niveau du personnel et de la technique ainsi que de moyens financiers en suffisance; le Conseil fédéral règle les détails en collaboration avec la branche.</p> <p>b. disposer d'un service à la clientèle <u>en Suisse</u>, et</p>	<p>Concernant le titre: préciser que le chapitre 1a ne s'applique pas à l'approvisionnement de base, voir ci-dessus. Cela doit être précisé (cf. rapport explicatif).</p> <p>Concernant al. 1:</p> <p>a. la concurrence garantit que les acteurs du marché fournissent les ressources humaines, techniques et financières nécessaires, sans quoi ils ne peuvent survivre. Lorsque de telles exigences sont formulées, il est important qu'elles soient élaborées en collaboration avec la branche, qu'elles puissent être vérifiées lors de l'enregistrement, qu'elles ne gênent pas les petits acteurs du marché et qu'aucune autre exigence prohibitive ne soit imposée.</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>b. disposer d'un service à la clientèle, et c. disposer d'une gestion des risques appropriée et efficace.</p> <p>2 Ils doivent être enregistrés auprès de la Commission fédérale de l'électricité (El-Com). Le registre est public.</p>		<p>Concernant l'al. b: conformément au rapport explicatif, un service à la clientèle en Suisse est obligatoire et devrait donc être précisé en conséquence dans l'article.</p> <p>Les critères permettant de déterminer ce qu'il faut entendre par «en Suisse» doivent être clarifiés au niveau de l'ordonnance (employés travaillant en Suisse).</p>
	<p>Art. 4c Contrats de fourniture d'électricité</p> <p>1 Tout fournisseur approvisionnant au moins 50 000 consommateurs finaux doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. proposer à l'ensemble des consommateurs finaux des contrats de fourniture d'électricité comportant un prix fixe et une durée de validité d'au moins un an; b. proposer aux consommateurs finaux équipés d'un système de mesure intelligent des contrats de fourniture d'électricité comportant des prix de l'électricité dynamiques. <p>2 Le Conseil fédéral fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les éléments devant obligatoirement figurer dans les contrats de fourniture d'électricité; b. la concrétisation de l'al. 1 dans les contrats ; c. les conditions applicables à une modification unilatérale du contrat par le fournisseur ; d. les exigences quant à la facture et quant aux devoirs d'information qui y sont liés. 	<p>Art. 4c Contrats de fourniture d'électricité</p> <p>1 Tout fournisseur approvisionnant au moins 50 000 consommateurs finaux doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. proposer à l'ensemble des consommateurs finaux des contrats de fourniture d'électricité comportant un prix fixe et une durée de validité d'au moins un an; b. proposer aux consommateurs finaux équipés d'un système de mesure intelligent des contrats de fourniture d'électricité comportant des prix de l'électricité dynamiques. <p>2 biffer</p>	<p>Concernant le titre: cf. ci-dessus</p> <p>Concernant al. 1: le fait que, sur le marché libre, des prescriptions concernant les contrats de livraison et les produits soient établies (même si ces prescriptions viennent de l'UE) constitue un obstacle très gênant. Les prescriptions en matière de tarification devraient être assouplies dans la mesure du possible.</p> <p>La restriction aux fournisseurs comptant au moins 50 000 consommateurs finaux doit être supprimée de la loi. Tous les fournisseurs doivent être soumis aux mêmes obligations. Il convient également d'éviter autant que possible un patchwork de règles hétérogènes.</p> <p>Il est fort probable que d'ici l'ouverture du marché, le déploiement des compteurs intelligents soit en grande partie achevé.</p> <p>Concernant l'al. 2: ces explications sont trop détaillées et doivent figurer dans l'ordonnance. Il convient de noter que le Conseil fédéral prévoit également une facturation commune des coûts énergétiques et des coûts de réseau par le fournisseur. Cela garantit la cohérence avec la structure de l'approvisionnement de base. En outre, éviter les factures séparées serait plus avantageux pour la clientèle.</p>
	<p>Art. 4d Changement de fournisseur</p> <p>1 Le fournisseur doit traiter un changement de fournisseur dans les meilleurs délais.</p>		<p>Ne s'applique pas aux fournisseurs de l'approvisionnement de base (p. 620)</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>2 Si le changement de fournisseur intervient à la fin du contrat, il ne peut pas occasionner de coût supplémentaire pour le consommateur final.</p> <p>3 Le Conseil fédéral règle le déroulement du changement de fournisseur, en particulier les délais ainsi que les tâches des fournisseurs, des gestionnaires de réseau, des groupes-bilan et de l'exploitant de la plate-forme centrale (art. 17).</p>	<p>1 <u>Le fournisseur doit traiter un changement de fournisseur</u> <u>Le changement de fournisseur doit être assuré</u> dans les meilleurs délais.</p> <p>2 Si le changement de fournisseur intervient à la fin du contrat, il ne peut pas occasionner de coût supplémentaire pour le consommateur final. <u>La disposition de l'art. 6, al. 4 fait exception à cette règle.</u></p> <p>3 <u>Le Conseil fédéral</u> <u>Les entreprises de l'économie électrique</u> <u>règle</u> <u>règlent</u> le déroulement du changement de fournisseur, en particulier les délais ainsi que les tâches des fournisseurs, des gestionnaires de réseau, des groupes-bilan et de l'exploitant de la plate-forme centrale (art. 17).</p> <p>Proposition éventuelle:</p> <p>3 Le Conseil fédéral règle, <u>en accord avec les entreprises de l'économie électrique</u>, le déroulement du changement de fournisseur...</p>	<p>Concernant al. 1: les fournisseurs ne sont pas les seuls à procéder au changement. Conformément à l'al. 3, plusieurs acteurs sont impliqués dans un changement. L'al. 3 prévoit en outre que les modalités du changement doivent être précisées dans les dispositions préliminaires. Il convient donc de ne pas anticiper sur ce point.</p> <p>Concernant l'al. 2: l'art. 6, al. 4, autorise une compensation financière pour le fournisseur de l'approvisionnement de base si des pertes économiques ou des coûts supplémentaires lui sont occasionnés par des entrées/des sorties de l'approvisionnement de base pendant l'année tarifaire. Il convient de renvoyer à cette disposition afin de clarifier ces deux prescriptions.</p> <p>Concernant l'al. 3: le principe de subsidiarité doit s'appliquer ici, le Conseil fédéral n'étant pas l'instance compétente pour préciser cette mise en œuvre technique et fixer de telles prescriptions techniques. La branche dispose du savoir-faire nécessaire à cet effet. En outre, elle peut intégrer plus rapidement et avec plus de souplesse les nouvelles connaissances et les adaptations nécessaires dans les documents de la branche que cela ne serait le cas au niveau de l'ordonnance. Dans le domaine des télécommunications également, le changement de fournisseur est une solution de la branche.</p> <p>À titre alternatif, le Conseil fédéral doit associer la branche à la définition du déroulement.</p>
Chapitre 2 Garantie et sécurité de l'approvisionnement Section 1 Garantie de l'approvisionnement de base	<i>Titres précédant l'art. 5</i> Chapitre 2 Sécurité de l'approvisionnement Section 1 Garantie de l'approvisionnement de base		

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
Art. 5 Zones de desserte et garantie de raccordement 1 Les cantons désignent les zones de desserte des gestionnaires de réseau opérant sur leur territoire. L'attribution d'une zone de desserte doit se faire de manière transparente et non-discriminatoire; elle peut être liée à un contrat de prestation destiné au gestionnaire de réseau. ¹⁰ 2 Dans leur zone de desserte, les gestionnaires de réseau sont tenus de raccorder au réseau électrique tous les consommateurs finaux se trouvant en zone à bâtrir, les biens-fonds et les groupes d'habitations habités à l'année situés en dehors de cette zone ainsi que tous les producteurs d'électricité. 3 Les cantons peuvent obliger les gestionnaires de réseau opérant sur leur territoire à raccorder également des consommateurs finaux situés en dehors de leur zone de desserte. 4 Les cantons peuvent édicter des dispositions régissant le raccordement hors de la zone à bâtrir ainsi que les conditions et les coûts de ce raccordement. 5 Le Conseil fédéral fixe des règles transparentes et non discriminatoires pour l'attribution d'un niveau de tension donné aux consommateurs finaux. Il peut fixer des règles correspondantes pour les producteurs d'électricité et les gestionnaires de réseau. Il peut, en cas de changement de raccordements, contraindre les consommateurs finaux et les gestionnaires de réseau à assumer leur part des coûts de capital d'installations qui ne sont plus que partiellement, voire plus du tout utilisées, et à compenser, pour une durée déterminée, la diminution des rémunérations versées pour l'utilisation du réseau.		<p>1^{bis} (nouveau)</p> <p><u>En cas de séparation des activités au sens de l'art. 10, al. 3, l'exploitation de la zone de desserte attribuée par les cantons conformément à l'art. 5, al. 1, est automatiquement transférée à l'entreprise qui poursuit l'exploitation du réseau de distribution. Il en va de même pour les concessions relatives à l'utilisation du domaine public.</u></p>	<p>Dans le rapport explicatif, à la page 623, on trouve la déclaration suivante: «L'obligation [de garantir l'approvisionnement de base] reste axée sur l'attribution des zones de desserte désignées par les cantons (art. 5, al. 1). À ce jour, la zone de desserte est formellement attribuée au gestionnaire de réseau; cette attribution s'applique désormais à la filière de l'EAÉ qui fournit l'approvisionnement de base (et non plus au distributeur du réseau). Une nouvelle attribution n'est pas nécessaire; Il n'y a qu'un fournisseur de l'approvisionnement de base par zone de desserte.»</p> <p>La séparation des activités de l'exploitation du réseau prévue à l'art. 10, al. 3, LApEl ne doit pas entraîner d'incertitudes dans la répartition des zones de desserte, en obligeant tous les cantons à prendre en compte les nouvelles sociétés-réseaux lors de cette répartition. Il en va de même pour l'octroi de concessions pour l'utilisation du domaine public pour la distribution d'électricité. Afin de garantir la sécurité juridique, il convient donc de compléter la loi fédérale par une disposition clarifiant ce point.</p>
Art. 6 Obligation de fourniture et tarification dans l'approvisionnement de base	Art. 6 Approvisionnement de base		

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
1 Les gestionnaires d'un réseau de distribution prennent les mesures requises pour pouvoir fournir en tout temps aux consommateurs captifs et aux autres consommateurs finaux de leur zone de desserte qui ne font pas usage de leur droit d'accès au réseau la quantité d'électricité qu'ils désirent au niveau de qualité requis et à des tarifs équitables.	1 Les entreprises d'approvisionnement en électricité auxquelles une zone de desserte a été attribuée en vertu de l'art. 5, al. 1, sont responsables de l'approvisionnement de base dans leur zone de desserte (fournisseurs de l'approvisionnement de base). 1 ^{bis} Elles prennent les mesures requises afin de pouvoir fournir de l'électricité aux consommateurs finaux dans l'approvisionnement de base en tout temps, dans la quantité qu'ils désirent et à des tarifs équitables.	1 Les entreprises d'approvisionnement en électricité <u>dont la société mère, la société sœur ou la filiale est également un gestionnaire de réseau</u> auxquelles une zone de desserte a été attribuée en vertu de l'art. 5, al. 1, sont responsables de l'approvisionnement de base dans <u>leur cette zone de desserte</u> (fournisseurs de l'approvisionnement de base), <u>même après la séparation juridique des activités de l'exploitation du réseau</u> . <u>Les modifications de l'attribution des zones de réseau s'appliquent automatiquement à l'approvisionnement de base. Les contrats de fourniture d'énergie existants doivent être repris.</u>	Concernant al. 1: conformément à l'art. 5, al. 1, LApEl, une zone de desserte est attribuée à un gestionnaire de réseau et non à une EAE. Cet article devrait conserver cette nomenclature. En cas de modification de l'attribution des zones de desserte, le fournisseur de l'approvisionnement de base doit également être modifié, même en cas de séparation des activités. Les contrats de fourniture d'énergie existants doivent toutefois être transférés. L'EAE ne doit pas nécessairement être la société mère. Elle peut également être une société sœur ou une filiale du gestionnaire de réseau.
2 Sont considérés comme consommateurs captifs au sens du présent article les ménages et les autres consommateurs finaux qui consomment annuellement moins de 100 MWh par site de consommation.	2 Les consommateurs finaux, en particulier les ménages, qui ne font pas usage de leur droit au libre choix du fournisseur ont le droit d'être fournis en électricité dans l'approvisionnement de base sur les sites de consommation affichant une consommation annuelle inférieure à 50 MWh.		Concernant al. 2: le droit limité à l'approvisionnement de base par rapport à la situation actuelle a pour conséquence que les consommateurs finaux dont la consommation annuelle dépasse 50 MWh devront passer au marché libre lors de l'entrée en vigueur de la réglementation. La mise en œuvre de ce changement nécessite un délai suffisant non seulement pour les consommateurs finaux concernés, mais aussi pour les fournisseurs de l'approvisionnement de base, afin qu'entre autres, l'approvisionnement et les systèmes puissent être adaptés. En outre, cette disposition implique que les consommateurs finaux bénéficiant de l'approvisionnement de base ne peuvent avoir qu'un seul fournisseur, à savoir le fournisseur de l'approvisionnement de base.
2 ^{bis} Dans l'approvisionnement de base, les gestionnaires d'un réseau de distribution proposent par défaut une offre de fourniture d'électricité basée en particulier sur l'utilisation d'énergie indigène issue de sources renouvelables (produit électrique standard).	3 Tout fournisseur de l'approvisionnement de base peut confier l'approvisionnement de base à un tiers.		Concernant al. 3: avec la mise en œuvre de l'ouverture du marché proposée dans l'avant-projet, il n'est pas exclu que des gestionnaires de réseau de distribution décident de ne plus proposer de services énergétiques, c.-à-d. de ne plus assurer l'approvisionnement de base, mais de se concentrer sur leur activité de réseau. Il doit donc être possible de céder l'approvisionnement de base dans son ensemble, y compris la responsabilité qui en découle.
3 Les gestionnaires d'un réseau de distribution fixent dans leur zone de desserte un tarif uniforme pour les consommateurs captifs raccordés au même niveau de tension et présentant les mêmes caractéristiques de consommation. Les tarifs sont valables pour un an au moins et font l'objet d'une publication présentant séparément l'utilisation du réseau, la fourniture d'énergie, les redevances et les prestations fournies à des collectivités publiques.		3 ^{bis} (nouveau) <u>Sur demande du fournisseur de l'approvisionnement de base désigné et d'un autre fournisseur, les cantons peuvent charger cet autre fournisseur de l'approvisionnement de base.</u>	
4 La composante du tarif correspondant à l'utilisation du réseau est calculée conformément aux art. 14 à 15a. Pour la composante concernant la fourniture d'énergie, le gestionnaire du réseau de distribution doit tenir une comptabilité par unité d'imputation. Le fait que les consommateurs finaux captifs puissent le cas échéant injecter de l'énergie ne doit pas être pris en compte	4 Si un consommateur final entre dans l'approvisionnement de base ou quitte celui-ci en cours d'année tarifaire, le fournisseur de l'approvisionnement de base peut exiger une compensation financière pour le dom-		

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>dans la fixation de la composante concernant la fourniture d'énergie.</p> <p>5 Les gestionnaires d'un réseau de distribution affectent pour l'approvisionnement de base les parts minimales d'électricité suivantes, fixées par le Conseil fédéral:</p> <ol style="list-style-type: none"> une part minimale de leur production propre élargie issue d'énergies renouvelables en Suisse; une part minimale d'électricité issue d'énergies renouvelables produites par des installations sises en Suisse; si leur production propre élargie ne suffit pas, ils doivent acquérir les quantités d'électricité indigènes nécessaires par des contrats d'achat à moyen ou long terme. <p>5^{bis} Les gestionnaires de réseau de distribution respectent par ailleurs les principes suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> ils achètent l'électricité nécessaire selon des stratégies qui les prémunissent le mieux possible contre les fluctuations de prix du marché; ils séparent les acquisitions destinées à l'approvisionnement de base, d'une part, et celles destinées aux consommateurs finaux qui font usage de leur droit d'accès au réseau, d'autre part; ils attribuent les contrats au segment correspondant, avec la totalité ou une partie de la quantité d'électricité, avec effet pour toute la durée contractuelle, et le documentent; ils peuvent procéder aux achats sans appel d'offres, mais garantissent une procédure transparente et non discriminatoire; en plus d'un bénéfice approprié, les tarifs de l'approvisionnement de base peuvent inclure: <ol style="list-style-type: none"> pour les installations propres ou les prélèvements reposant sur des participations: les coûts de revient 	<p>mage économique subi et les coûts supplémentaires occasionnés. L'EICOM définit le cadre pour les coûts imputables.</p> <p>5 Le Conseil fédéral règle la procédure pour les entrées et les sorties dans l'approvisionnement de base, en particulier les tâches des parties concernées, les délais et les échéances.</p>	<p>4 ..., le fournisseur de l'approvisionnement de base peut exiger une compensation financière pour le dommage économique <u>qu'il a subi</u> ... <u>L'EICOM définit le cadre pour les coûts imputables.</u></p> <p>5 Le Conseil fédéral, <u>en collaboration avec la branche</u>, règle la procédure pour les entrées et les sorties dans l'approvisionnement de base, en particulier les tâches des parties concernées, les délais et les échéances.</p>	<p>Concernant al. 4: la possibilité de changer de fournisseur dans un délai de trois semaines, combinée à une fixation des prix pour un an dans le cadre de l'approvisionnement de base, entraîne un risque de prix (risques de coûts pour les fournisseurs de l'approvisionnement de base et pour la collectivité bénéficiant de cet approvisionnement en cas de changement dû à des fluctuations de prix), qui doit être rémunéré. Par conséquent, le client qui change de fournisseur à court terme doit s'acquitter d'une taxe de changement transparente et équitable, qui couvre en principe les coûts. Il convient également de préciser à l'al. 4 qui supporte les pertes économiques. Est exclue la rétribution des éventuels bénéfices résultant d'un changement de client en cours d'année, que le fournisseur de l'approvisionnement de base doit répartir solidairement entre les client·es restant·es.</p> <p>Lorsque les prix de l'approvisionnement de base sont orientés vers les prix du marché, les prescriptions de l'EICOM relatives aux coûts imputables ne s'appliquent pas. Il n'est pas nécessaire de réglementer les prix, le marché s'autorégule.</p> <p>Si nos propositions concernant la réduction de la réglementation dans l'approvisionnement de base ne sont pas acceptées, la phrase «L'EICOM définit le cadre pour les coûts imputables» doit également être supprimée pour la raison suivante: étant donné que l'EICOM peut en principe vérifier l'imputabilité des coûts dans l'approvisionnement de base, il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition séparée à cet effet. Les frais de changement de fournisseur devraient être imputables s'ils remplissent les conditions requises.</p> <p>Concernant al. 5: ces dispositions détaillées doivent être réglées en collaboration avec la branche, car celle-ci a besoin d'une solution qu'elle puisse mettre en œuvre efficacement.</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>moyens de l'ensemble de cette production,</p> <p>2. pour les contrats d'achat: les coûts d'acquisition,</p> <p>3. pour la reprise selon l'art. 15 LEne: la rétribution correspondante.</p> <p>5^{ter} Les gestionnaires d'un réseau de distribution ne peuvent mettre les coûts occasionnés par les objectifs visant à accroître l'efficacité visés à l'art. 46b LEne à la charge des consommateurs captifs et des consommateurs ayant renoncé à un accès au réseau que de manière proportionnelle. Le Conseil fédéral peut fixer des limites à cette répercussion des coûts.</p> <p>6 Les consommateurs captifs ne bénéficient pas de l'accès au réseau visé à l'art. 13, al. 1.</p> <p>7 Les art. 17 et 18 LEne s'appliquent au regroupement dans le cadre de la consommation propre.</p>			
	<p>Art. 6a Contrats de fourniture d'électricité</p> <p>Tout fournisseur approvisionnant au moins 50 000 consommateurs finaux dans l'approvisionnement de base ou via le marché de l'électricité doit au moins proposer les contrats de fourniture d'électricité visés à l'art. 4c, al. 1.</p>	biffer	<p>Le droit à un contrat à durée déterminée et à prix fixe ainsi qu'à un contrat à prix dynamiques conformément à l'art. 11 de la directive sur le marché intérieur de l'électricité est déjà mis en œuvre par l'art. 4c LApEl. Étant donné que ces contrats ne doivent être proposés qu'aux clients du marché libre, la référence à l'art. 4c, al. 1, est plutôt source de confusion à cet endroit.</p>
<p>Art. 7</p> <p>N'a pas été mis en vigueur</p>	<p>Art. 7 Tarification et facturation</p> <p>1 Les tarifs de l'approvisionnement de base peuvent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pour les installations propres ou les prélèvements reposant sur des participations : les coûts de revient moyens de l'ensemble de cette production ; b. pour les contrats d'achat : les coûts d'acquisition ; c. pour la reprise visée à l'art. 15 LEne: : la rétribution correspondante; d. un bénéfice approprié. 		<p>Généralités concernant art. 7: avec l'ouverture complète du marché, tous les consommateurs finaux ont la possibilité de se tourner vers des produits alternatifs. L'approvisionnement de base est donc également soumis aux forces du marché et une régulation des prix n'est pas nécessaire. L'AES comprend toutefois le souhait politique de fixer des exigences en matière de prix dans le domaine de l'approvisionnement de base. Toutefois, celles-ci doivent être limitées (comme dans l'UE) dans le temps et réduites au minimum (approvisionnement</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>2 La fixation des tarifs de l'approvisionnement de base répond en outre aux principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les tarifs sont fixés pour une année civile ; b. des tarifs uniformes s'appliquent aux consommateurs finaux raccordés au même niveau de tension et présentant les mêmes caractéristiques de consommation ; c. le fait qu'un consommateur final puisse injecter de l'énergie est sans incidence sur le tarif fixé ; d. les fournisseurs peuvent facturer les coûts liés aux objectifs en matière de gains d'efficacité visés à l'art. 46b L'Ene qui leur sont occasionnés aux consommateurs finaux dans l'approvisionnement de base uniquement à hauteur de la part qui les concerne ; le Conseil fédéral peut plafonner ces coûts. <p>3 Les fournisseurs de l'approvisionnement de base publient leurs tarifs d'électricité et leurs comptes annuels.</p> <p>4 Les factures adressées aux consommateurs finaux doivent être transparentes, compréhensibles et comparables. En plus des coûts pour l'électricité, les fournisseurs de l'approvisionnement de base facturent également les coûts pour l'utilisation du réseau qui reviennent aux gestionnaires de réseau ainsi que les autres postes visés à l'art. 12, al. 2. Le Conseil fédéral peut fixer des exigences et des devoirs d'information supplémentaires.</p>	<p>1 biffer et remplacer par <u>Les prix de l'approvisionnement de base sont fixés chaque année par le fournisseur de l'approvisionnement de base pour une durée d'un an. L'EICom est chargée de surveiller les abus. Le Conseil fédéral définit la date de publication.</u></p> <p><i>Proposition éventuelle:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a. pour les installations propres ou les prélevements reposant sur des participations: les coûts de revient moyens <u>de l'ensemble de cette production; le Conseil fédéral peut définir des directives sur la séparation ou le regroupement de ces coûts en fonction de la technologie.</u> b. pour <u>les contrats d'achat les acquisitions; les coûts d'acquisition coûts nets des opérations nécessaires;</u> c. pour la reprise visée à l'art. 15 L'Ene: la rétribution correspondante; les frais d'exploitation et les prix de l'énergie de compensation 	<p>structuré, prix fixe annuel) et s'orienter aux conditions du marché.</p> <p>Concernant al. 1: au lieu de la régulation «cost plus» appliquée jusqu'à présent, l'ouverture complète du marché de l'approvisionnement de base doit s'accompagner uniquement d'un prix fixe annuel et d'un approvisionnement structuré afin d'éviter les pics de prix. La surveillance des éventuels abus incombe à l'EICom, qui évalue l'adéquation des prix en se basant sur les prix du marché, les coûts de production et d'exploitation (y compris l'énergie d'ajustement), les coûts éventuels liés aux entrées et sorties de l'approvisionnement de base, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas couverts par les frais de changement, ainsi qu'un bénéfice raisonnable. Le Conseil fédéral fixe la date de publication. Afin de disposer de valeurs aussi actuelles que possible, la date de publication devrait être proche du début de la nouvelle année. Une année pour laquelle le prix est fixe débute en principe le 1^{er} janvier. Une régulation stricte comme la régulation «cost plus» est rejetée. Une telle régulation risquerait d'inciter les clients à passer de l'approvisionnement de base au marché en cas de différences de prix sensibles au détriment de la collectivité bénéficiant de l'approvisionnement de base. Ainsi, lors de phases prolongées de prix bas sur le marché, de nombreux consommateurs passeraient au marché libre. Le fournisseur de l'approvisionnement de base devrait vendre à perte sur le marché sa propre production plus coûteuse ou des achats (plus coûteux) déjà effectués. Le fournisseur de l'approvisionnement de base est donc exposé à un risque de perte. À l'inverse, en période de prix élevés, de nombreux·euses client·es reviendraient à l'approvisionnement de base, ce qui entraînerait une hausse des tarifs pour les consommateur·rices final·es restant·es en raison d'approvisionnements coûteux. Le fournisseur de l'approvisionnement de base ne peut toutefois pas profiter des prix plus élevés du</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
		<p>d. coûts de gestion et d'exploitation affectés à l'approvisionnement de base.</p> <p>e. un bénéfice approprié.</p>	<p>marché pour compenser les pertes antérieures. Une telle dynamique a un effet négatif sur le maintien de la production propre des fournisseurs de l'approvisionnement de base.</p> <p>Si cette proposition n'est pas acceptée, le projet du Conseil fédéral doit être adapté comme suit:</p> <p>Concernant la proposition éventuelle: Art. 7a: les coûts moyens de l'ensemble de la production (y compris l'énergie nucléaire) ne doivent pas être pris en compte, mais uniquement ceux de la production d'ER. Il convient également de noter que seules les installations situées en Suisse peuvent être prises en compte dans la production propre élargie, car l'électricité produite par des installations propres situées à l'étranger est difficile à acheminer physiquement vers la Suisse.</p> <p>Concernant art. 7.b: les ventes dans le cadre de l'approvisionnement de base doivent être imputables, sinon un approvisionnement professionnel, à long terme et structuré n'est pas possible.</p> <p>Concernant art. 7c: étant donné que l'obligation de reprise et de rétribution doit incomber à un organisme central et n'a donc plus rien à voir avec l'approvisionnement de base, il n'est plus nécessaire de la prendre en compte dans l'approvisionnement de base. Si l'organisme central n'est pas mis en place, les fournisseurs de l'approvisionnement de base doivent être indemnisés. Une rémunération est nécessaire pour la gestion et l'énergie d'ajustement (cf. ci-dessus).</p> <p>Il faut également davantage de liberté dans la structure tarifaire afin de relever les défis liés à la transition du système énergétique.</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
		<p><i>2 biffer</i></p> <p><i>Proposition éventuelle:</i></p> <p>d. Les fournisseurs peuvent facturer les coûts liés aux objectifs en matière de gains d'efficacité visés à l'art. 46b L'Ene qui leur sont occasionnés aux consommateurs finaux dans l'approvisionnement de base uniquement à hauteur de la part qui les concerne; le Conseil fédéral peut plafonner ces coûts.</p>	<p>Concernant l'art. 7d: les frais d'administration et de distribution proportionnels à l'approvisionnement de base doivent être imputables.</p> <p>Concernant l'art. 7e: les prix de l'approvisionnement de base comprennent un bénéfice approprié; le Conseil fédéral fixe les modalités. Contrairement à la situation actuelle, ce bénéfice correspond au minimum aux intérêts calculés annuellement sur le fonds de roulement net nécessaire à l'exploitation; le fonds de roulement net est calculé sur la base des coûts imputables selon les let. a à d et en tenant compte de la périodicité comptable; le taux d'intérêt calculé selon l'annexe 3 de l'OeneR (WACC Production) s'applique.</p> <p>En outre, les risques liés à la régulation «cost plus» doivent être couverts pour les fournisseurs de l'approvisionnement de base ou supportés d'une autre manière (congruence des opportunités et des risques pour les consommateurs final·es et les fournisseurs de l'approvisionnement de base).</p> <p>Al. 2 et 3: avec la suppression de la régulation «cost plus», les prescriptions relatives à la fixation des tarifs de l'approvisionnement de base et les obligations de publication ne sont plus nécessaires.</p> <p>Proposition éventuelle concernant let. d: si la régulation «cost plus» devait être maintenue, l'ECom surveillera les coûts de l'approvisionnement de base et aura, dans ce contexte, la compétence de limiter certains éléments de coûts. Dans l'esprit d'une réduction de réglementations, il n'y a donc pas lieu de transférer au Conseil fédéral une compétence supplémentaire dans ce domaine.</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
		<p>Al. 3: <i>biffer</i> <i>Proposition éventuelle:</i> 3 Les fournisseurs de l'approvisionnement de base publient leurs tarifs <u>énergétiques d'électricité et leurs comptes annuels</u>.</p>	<p>Proposition éventuelle al. 3 (si la régulation «cost plus» devait être maintenue): les fournisseurs de l'approvisionnement de base ne seront plus responsables que de la fourniture d'énergie et non plus, comme c'est le cas aujourd'hui, de l'utilisation du réseau, qui relève désormais de la compétence des gestionnaires de réseau de distribution. Afin d'éviter toute confusion à cet égard, il convient désormais de parler de «tarifs énergétiques». En outre, en cas d'ouverture complète du marché, l'approvisionnement de base ne constituera plus un monopole réglementé, raison pour laquelle il ne sera plus nécessaire de publier une comptabilité analytique.</p> <p>Concernant al. 4: Les questions telles que «Qui est le débiteur de la facture du GRD?» et «Le GRD doit-il indemniser le fournisseur de l'approvisionnement de base pour les dépenses engagées?» doivent être clarifiées au niveau de l'ordonnance.</p>
Art. 6 Obligation de fourniture et tarification dans l'approvisionnement de base <p>5 Les gestionnaires d'un réseau de distribution affectent pour l'approvisionnement de base les parts minimales d'électricité suivantes, fixées par le Conseil fédéral:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une part minimale de leur production propre élargie issue d'énergies renouvelables en Suisse; b. une part minimale d'électricité issue d'énergies renouvelables produites par des installations sises en Suisse; si leur production propre élargie ne suffit pas, ils doivent acquérir les quantités d'électricité indigènes nécessaires par des contrats de prélèvement à moyen ou long terme.¹⁷ 		<p>CORRECTION droit en vigueur (loi pour l'électricité)</p> <p>5 Les gestionnaires de réseau de distribution affectent pour l'approvisionnement de base les parts minimales d'électricité suivantes, <u>y compris les garanties d'origine correspondantes</u>:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une part minimale d'électricité de leur production propre élargie issue d'énergies renouvelables; b. une part minimale d'électricité issue d'énergies renouvelables; si leur production propre élargie conformément à la let. a ne suffit pas, ils doivent augmenter la part conformément à la let. a ou acquérir les quantités nécessaires par le biais de contrats de prélèvement à moyen ou long terme. 	<p>La loi pour l'électricité comporte encore des erreurs conceptuelles qui doivent être corrigées rapidement, indépendamment de la date d'entrée en vigueur de l'accord sur l'électricité.</p> <p>Concernant l'al. 5: il convient de préciser que, pour respecter les parts minimales, il est nécessaire non seulement d'attribuer la quantité d'énergie correspondante, mais également de fournir les garanties d'origine correspondantes.</p> <p>Concernant l'al. 5b: il convient de préciser que pour atteindre les 20 % (si la part minimale 1 n'y suffit pas), il est possible soit d'utiliser davantage la production propre élargie, soit de conclure des contrats d'achat correspondants, comme cela est déjà indiqué dans le rapport explicatif de l'OFEN.</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>5^{bis} Les gestionnaires de réseau de distribution respectent par ailleurs les principes suivants:</p> <p>... d. en plus d'un bénéfice approprié, les tarifs de l'approvisionnement de base peuvent inclure:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. pour les installations propres ou les prélevements reposant sur des participations: les coûts de revient moyens de l'ensemble de cette production, 2. pour les contrats d'achat: les coûts d'acquisition, 3. pour la reprise selon l'art. 15 LEnE: la rétribution correspondante. 		<p>5^{bis} Les gestionnaires de réseau de distribution respectent par ailleurs les principes suivants:</p> <p>... d. en plus d'un bénéfice approprié, les tarifs de l'approvisionnement de base peuvent inclure:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. pour les installations propres ou les prélevements reposant sur des participations: les coûts de revient moyens; <u>le Conseil fédéral peut définir des prescriptions sur la séparation ou le regroupement de ces coûts en fonction de la technologie</u>; 2. pour <u>les contrats d'achat</u> les acquisitions: les <u>coûts d'acquisition</u> coûts nets des opérations nécessaires; 3. pour la reprise visée à l'art. 15 LEnE: la rétribution correspondante, <u>les frais d'exploitation et les prix de l'énergie de compensation</u>. <p><u>Proposition éventuelle:</u> c. Biffer</p>	<p>Cela permet de réduire les différences de situation initiales et les inégalités de traitement qui en résultent entre les fournisseurs de l'approvisionnement de base avec et sans production propre ainsi qu'entre les fournisseurs de l'approvisionnement de base et les fournisseurs sur le marché libre. Avec la référence de la quantité d'approvisionnement de base — au lieu de la référence de la quantité produite par le fournisseur —, les fournisseurs de l'approvisionnement de base qui produisent beaucoup eux-mêmes ne doivent fournir qu'une part clairement limitée de leur quantité fournie dans le cadre de l'approvisionnement de base à partir de leur production propre élargie.</p> <p>Concernant al. 5^{bis}, let. d, ch. 1: ce ne sont pas les coûts moyens de l'ensemble de la production (y compris l'énergie nucléaire) qui doivent être pris en compte, mais ceux de la production indigène d'énergies renouvelables, car la part minimale ne s'applique qu'à la production indigène d'ER.</p> <p>Dans le cadre de l'approvisionnement de base tel qu'il est réglementé aujourd'hui, les fournisseurs de l'approvisionnement de base doivent vendre au moins 50 % de leur production propre élargie dans l'approvisionnement de base. Au lieu de pouvoir prendre en compte les coûts de production moyens de la production propre élargie renouvelable, ils doivent prendre en compte les coûts de production moyens de l'ensemble de la production propre. Il n'est pas pertinent de prendre en compte l'ensemble de la production propre — y compris l'énergie nucléaire — comme base de calcul des coûts, et cette disposition doit être adaptée.</p> <p>Concernant al. 5^{bis}, let. d, ch. 2: les ventes dans le cadre de l'approvisionnement de base</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
			<p>doivent être imputables, sinon un approvisionnement professionnel, à long terme et structuré n'est pas possible.</p> <p>Les fournisseurs de base doivent se procurer des quantités d'électricité à l'avance, par tranches, sur le marché à terme. Il s'agit de produits standard sur le marché à terme.</p> <p>Comme ces produits standard ne correspondent pas au profil de consommation, des quantités doivent être achetées et vendues à moyen et court terme: il faut acheter pendant les mois d'hiver et vendre les quantités excédentaires pendant les mois d'été. L'AES demande que les ventes dans le cadre de l'approvisionnement de base puissent être prises en compte. Actuellement, il n'existe aucune base légale à cet effet. Cette lacune entraîne des pertes systématiques et constitue une atteinte significative à la liberté économique (art. 27 Cst.). Cette lacune juridique doit être comblée dans les plus brefs délais.</p> <p>Concernant al. 5^{bis}, let. d, ch. 3: lorsque les quantités augmentent, le gestionnaire de réseau de distribution ne peut plus les vendre dans le cadre de l'approvisionnement de base et doit le faire sur le marché. Une rémunération ou un organisme central de reprise est nécessaire pour la gestion et l'énergie d'ajustement.</p> <p>Proposition éventuelle: la reprise et la rétribution doivent être effectuées par un organisme central.</p>
	<p>Art. 7a Parts minimales d'énergie d'origine renouvelable</p> <p>1 Les fournisseurs de l'approvisionnement de base proposent par défaut une offre d'électricité basée en particulier sur l'utilisation d'énergie indigène issue de sources renouvelables (produit électrique standard).</p>		<p>Remarque générale concernant art. 7a: dans un marché ouvert, l'approvisionnement de base n'offre qu'une sécurité limitée en termes de débouchés ou de prix pour la production renouvelable locale. Celle-ci est encouragée par divers instruments de promotion. En raison des risques liés aux quantités et aux prix, les exigences de qualité de la loi pour l'électricité (parts minimales de production propre et</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>2 Ils affectent pour l'approvisionnement de base les parts minimales d'électricité suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une part minimale d'électricité qui provient de leur production propre élargie issue d'énergies renouvelables; b. une part minimale d'électricité issue d'énergies renouvelables ; si leur production propre élargie ne suffit pas, ils doivent acquérir les quantités d'électricité nécessaires par des contrats d'achat à moyen ou long terme. <p>3 Le Conseil fédéral fixe les parts minimales d'électricité.</p>	<p>2 biffer</p> <p>Proposition éventuelle (si les propositions relatives à l'art. 7 ne sont pas reprises):</p> <p>2 Ils affectent pour l'approvisionnement de base les parts minimales d'électricité suivantes, <u>y compris les garanties d'origine correspondantes</u>:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une part minimale de leur production propre élargie issue d'énergies renouvelables en Suisse; b. une part minimale d'électricité issue d'énergies renouvelables produites par des installations sises en Suisse; si leur production propre élargie, <u>conformément à la let. a</u>, ne suffit pas, ils doivent <u>augmenter la part conformément à la let. a</u> ou acquérir les quantités d'électricité indigènes nécessaires par des contrats d'achat à moyen ou long terme. 	<p>d'énergies renouvelables, produit standard) doivent être assouplies. Les preuves pour l'énergie renouvelable doivent être fournies au moyen de garanties d'origine (GO) afin d'assurer la négociabilité et la comparabilité (et une éventuelle régulation des prix).</p> <p>Al. 1: selon l'interprétation de l'AES, le fournisseur de l'approvisionnement de base peut proposer différents produits (au moins 1 produit présentant différentes caractéristiques de consommation).</p> <p>Al. 2: les parts minimales d'électricité issue d'énergies renouvelables ne sont pas compatibles avec une ouverture totale du marché: les fournisseurs de l'approvisionnement de base sont exposés à de nouveaux risques en termes de quantité et de prix en cas d'ouverture du marché, tout en étant en concurrence avec les fournisseurs sur le marché libre. Il convient donc de limiter au strict minimum les prescriptions relatives à l'approvisionnement de base. Elles doivent se limiter aux prescriptions relatives à un approvisionnement structuré (cf. art. 7b, al. 1, LApEl).</p> <p>Al. 2, let. b proposition éventuelle: cet ajout permet de réduire les différences de situation et les inégalités de traitement qui en résultent entre les fournisseurs de l'approvisionnement de base avec et sans production propre ainsi qu'entre les fournisseurs de l'approvisionnement de base et les fournisseurs sur le marché libre. Avec la référence de la quantité d'approvisionnement de base — au lieu de la référence de la quantité produite par le fournisseur —, les fournisseurs de l'approvisionnement de base qui produisent beaucoup eux-mêmes ne doivent donc couvrir qu'une part clairement limitée de leur quantité d'approvisionnement de base à partir de leur production propre élargie issue d'énergies renouvelables. À l'exception</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
		3 Biffer	<p>de la valeur concrète en pourcentage, cette modification correspond à la deuxième phrase de l'actuel art. 4a, al. 1, OApEl.</p> <p>De plus, il convient de préciser que, pour respecter les parts minimales, il est nécessaire non seulement d'attribuer la quantité d'énergie correspondante, mais également de fournir les garanties d'origine correspondantes.</p> <p>Al. 3: le biffage découle du biffage de l'al. 2.</p>
	<p>Art. 7b Acquisition de l'électricité</p> <p>1 Les fournisseurs de l'approvisionnement de base acquièrent l'électricité nécessaire selon des stratégies qui les prémunissent le mieux possible contre les fluctuations de prix du marché.</p> <p>2 Ils peuvent réaliser les acquisitions sans procéder à un appel d'offres et garantissent une procédure transparente et non discriminatoire.</p> <p>3 Les entreprises d'approvisionnement en électricité qui fournissent des consommateurs finaux dans l'approvisionnement de base ou via le marché de l'électricité, séparent les quantités d'électricité achetées pour ces deux domaines d'activité ; ils attribuent les contrats au domaine correspondant, avec la totalité ou une partie de la quantité d'électricité, avec effet pour toute la durée contractuelle, et le documentent.</p>		
	<p>Art. 7c Approvisionnement de remplacement</p> <p>1 Les fournisseurs de l'approvisionnement de base sont également responsables dans leur zone de desserte de l'approvisionnement de remplacement, qui n'est pas soumis à un cadre tarifaire. Ils le fournissent à tout consommateur final :</p> <ol style="list-style-type: none"> qui n'a pas de nouveau fournisseur à l'échéance de son contrat ; dont le fournisseur fait défaut. 	<p>1 Les fournisseurs de l'approvisionnement de base sont également responsables <u>dans leur zone de desserte de l'approvisionnement de remplacement dans la zone de desserte où ils assurent l'approvisionnement de base...</u></p>	<p>Al. 1: par définition, les fournisseurs de l'approvisionnement de base n'ont pas de zone de desserte.</p> <p>Remarque concernant al. 2: Ces dispositions détaillées doivent être réglées en collaboration avec la branche afin de répondre au mieux aux exigences réelles des fournisseurs de l'approvisionnement de base.</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	2 Le Conseil fédéral règle la procédure pour les entrées et les sorties dans l'approvisionnement de remplacement, en particulier les tâches des parties concernées, les délais et les échéances.		
Art. 8, al. 3 3 Les gestionnaires de réseau informent chaque année la Commission de l'électricité (ElCom) de l'exploitation et de la charge des réseaux ainsi que des événements extraordinaires.	Art. 8, al. 3 3 Les gestionnaires de réseau informent chaque année l'ElCom de l'exploitation et de la charge des réseaux ainsi que des événements extraordinaires.		
	Art. 8a, al. 3 ³ Il désigne les autorités et organes visés à l'annexe I, chiffre 15, de l'accord sur l'électricité.		
	Titre précédent l'art. 8a^{bis} Section 2a Adéquation des ressources pour l'approvisionnement en électricité et réserve d'énergie		<p>Remarques générales Il serait utile de définir les différents types de réserves.</p> <p>LApEl: article concernant la réserve d'électricité La révision de la LApEl, qui prévoit des adaptations de la réserve d'électricité, a été acceptée par le Parlement le 20 juin 2025. Elle contient des modifications importantes (réserve liée à une réduction de la consommation, centrales de réserve fossiles et indemnisation de la réserve hydroélectrique contraignante). Les adaptations de la LApEl doivent tenir compte de cette nouvelle situation.</p> <p>Les explications ne fournissent aucune indication sur la manière dont la Confédération entend actualiser le projet en conséquence ni sur le calendrier prévu à cet effet. Cela se fera-t-il dans le cadre du deuxième paquet ou encore dans le cadre de la présente révision? Si cette dernière hypothèse se confirme, l'AES estime qu'une nouvelle consultation doit être menée ou que l'AES et les principaux acteurs concernés par la réserve d'électricité doivent être</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
			<p>consultés dans le cadre de la consultation des offices.</p> <p>Actuellement, il est prévu d'augmenter la réserve hydroélectrique à l'aide de centrales de réserve fossiles. Dans la révision de la loi qui a été mise en consultation, un recours à la réserve n'est prévu qu'en cas d'absence de fermeture du marché en day ahead et en intraday, ainsi qu'en cas de manque de ressources sur le marché de l'énergie de réglage. Il est donc discutable de savoir si, avec les modifications proposées de la LApEl, une augmentation de la réserve hydroélectrique par le recours à la réserve fossile sera encore possible à l'avenir.</p>
	<p>Art. 8a^{bis} Conditions-cadre visant la sécurité de l'approvisionnement</p> <p>1 Le Conseil fédéral fixe, sur la base d'une proposition de l'EICOM, le niveau de sécurité d'approvisionnement nécessaire (norme de fiabilité).</p> <p>2 L'EICOM effectue chaque année, en concertation avec l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), un examen pour identifier tout élément indiquant que l'offre existante n'est pas en mesure de couvrir complètement la demande d'électricité (examen de l'adéquation des ressources).</p> <p>3 S'il ressort de cet examen que les ressources ne sont vraisemblablement pas adéquates, l'OFEN élabore à l'attention du Conseil fédéral un plan de réforme du marché de l'électricité (plan de mise en œuvre).</p>	<p>Art. 8a^{bis} Conditions-cadre visant la sécurité de l'approvisionnement</p> <p>AI. 3: S'il ressort de cet examen que les ressources ne sont vraisemblablement pas adéquates, l'OFEN élabore à l'attention du Conseil fédéral un plan de réforme du marché de l'électricité (plan de mise en œuvre). <u>Ce plan de mise en œuvre comprend des mesures conformes à l'art. 20 de l'ordonnance (UE) 2019/943 visant à éliminer les distorsions réglementaires ou les défaillances du marché qui ont été identifiées.</u></p>	<p>AI. 3 Les plans de mise en œuvre de l'OFEN devraient se limiter à des mesures concrètes, comme le prévoit l'UE. Sans restrictions supplémentaires, il existe un risque d'incertitude sur le plan du marché et en matière d'investissements.</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>Art. 8b Réserve d'énergie pour les situations d'approvisionnement critiques</p> <p>1 Une réserve d'énergie peut être constituée pour parer aux situations exceptionnelles telles que les pénuries et les ruptures d'approvisionnement critiques.</p> <p>2 Participant à la constitution de la réserve d'énergie</p> <ul style="list-style-type: none"> a. à titre obligatoire, les exploitants de centrales à accumulation d'une capacité de stockage d'au moins 10 GWh qui conservent de l'eau; b. par appel d'offres, les gestionnaires d'installations de stockage ainsi que les gros consommateurs disposant d'un potentiel de réduction de la charge; ces participants à la réserve reçoivent une rémunération pour la conservation de l'énergie et pour la disposition à procéder à la réduction de la charge. <p>3 L'ElCom fixe le dimensionnement et les autres valeurs-clés de la réserve hydroélectrique (al. 2, let. a) et du reste de la réserve (al. 2, let. b) et surveille la mise en œuvre de la réserve d'énergie.</p> <p>4 La société nationale du réseau de transport apporte son soutien à l'ElCom et assure la gestion opérationnelle de la réserve d'énergie. Elle conclut un contrat avec les participants à la réserve hydroélectrique. Les exploitants concernés déterminent eux-mêmes les centrales hydroélectriques à accumulation dans lesquelles ils conservent les réserves et peuvent conclure des accords avec d'autres exploitants afin que ceux-ci procèdent à cette conservation; pour les modalités, ils respectent les prescriptions de l'al. 7, let. b. Pour le reste de la réserve, la société nationale organise les appels d'offres nécessaires et conclut un contrat avec les exploitants et les consommateurs qui remportent l'adjudication. Les participants à la réserve fournissent à</p>	<p>Art. 8b Constitution, dimensionnement et dissolution de la réserve d'énergie</p> <p>1 En cas de difficultés d'adéquation des ressources malgré les mesures découlant du plan de mise en œuvre, une réserve d'énergie peut être constituée.</p> <p>2 L'ElCom élabore, en concertation avec l'OFEN, une proposition concernant la constitution et le dimensionnement de la réserve.</p> <p>3 Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) décide de la constitution et du dimensionnement d'une telle réserve sur la base de la proposition de l'ElCom et en prenant en compte les avis pertinents.</p> <p>4 L'ElCom fixe les autres valeurs-clés de la réserve hydroélectrique et du reste de la réserve et surveille <u>leur la mise en œuvre de la réserve d'énergie</u>.</p>		<p>Al. 4 La distinction entre réserve hydroélectrique et réserve restante est caduque en raison de la proposition figurant à l'art. 8b^{bis} let. a (cf. ci-dessous). En outre, une amélioration linguistique a été apportée.</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>l'ElCom et à la société nationale les renseignements et les documents nécessaires.</p> <p>5 Le recours à la réserve est possible lorsque la quantité d'électricité demandée dépasse l'offre à la bourse de l'électricité pour le jour suivant (offre insuffisante sur le marché). La société nationale recourt à la réserve conformément aux consignes fixées par l'ElCom et, dans le cadre de celles-ci, de manière non discriminatoire.</p> <p>6 Les groupes-bilan et les négociants qui interviennent en aval ne sont pas autorisés à revendre avec un bénéfice ou à vendre à l'étranger de l'énergie provenant d'un recours à la réserve.</p> <p>7 Le Conseil fédéral règle les modalités et peut en particulier prévoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la constitution de réserves pour une durée supérieure à un an, en particulier pour la réserve hydroélectrique, et la possibilité de renoncer temporairement constituer une partie de la réserve ou de la dissoudre de manière anticipée; b. les critères servant à déterminer quels exploitants doivent obligatoirement participer à la réserve hydroélectrique, avec quel volume d'énergie, ainsi que la manière dont ils peuvent répartir cette énergie entre leurs différents lacs d'accumulation et faire exécuter leurs obligations de conservation par d'autres exploitants en concluant des accords à cet effet; c. une indemnité forfaitaire modérée pour la conservation d'eau, qui tienne compte de la situation actuelle du marché, de la différence de prix sur le marché de l'électricité entre les mois d'hiver et les mois d'été et de la valeur de la flexibilité; d. des plafonds de prix pour les appels d'offres; e. des sanctions en cas de manquement à l'obligation de constituer une réserve; 	<p>5 L'ElCom vérifie régulièrement, en concertation avec l'OFEN, si la réserve reste nécessaire, et fait rapport au DETEC.</p> <p>6 Le DETEC décide de la dissolution anticipée de la réserve et peut ordonner les mesures nécessaires à cet effet.</p>		

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>f. un recours exceptionnel même en cas d'offre suffisante sur le marché;</p> <p>g. l'indemnisation du recours pouvant tenir compte des différences entre les diverses parties de la réserve;</p> <p>h. un supplément à la charge des groupes-bilan qui ont occasionné le recours à la réserve;</p> <p>i. l'éventuelle mise en réserve de puissance.</p>			
	<p>Art. 8b^{bis} Participants à la réserve d'électricité</p> <p>Participant à la constitution de la réserve d'énergie :</p> <p>a. titre obligatoire pour la réserve hydroélectrique, les exploitants de centrales hydroélectriques à accumulation d'une capacité de stockage d'au moins 10 GWh qui conservent de l'eau ;</p> <p>b. par appels d'offres pour le reste de la réserve, les gestionnaires d'installations de stockage ainsi que les gros consommateurs disposant d'un potentiel de réduction de la charge ; ces participants à la réserve reçoivent une rémunération pour la conservation de l'énergie et pour la disposition à procéder à la réduction de la charge.</p>	<p>Art. 8b^{bis} Participants à la réserve d'électricité</p> <p>Participant à la constitution de la réserve d'énergie <u>sur la base d'appel d'offres</u>:</p> <p>a. titre obligatoire pour la réserve hydroélectrique, les exploitants de centrales hydroélectriques à accumulation d'une capacité de stockage d'au moins 10 GWh qui conservent de l'eau ;</p> <p>b. par appels d'offres pour le reste de la réserve, Les exploitants de centrales hydroélectriques, les exploitants de réserves thermiques, les gestionnaires d'installations de stockage ainsi que les gros consommateurs disposant d'un potentiel de réduction de la charge; ces participants à la réserve reçoivent une rémunération pour la conservation de l'énergie et pour la disposition à procéder à la réduction de la charge.</p>	<p>La réserve hydroélectrique contraignante constitue un désavantage concurrentiel pour les exploitants suisses dans le contexte européen. Compte tenu de la sécurité d'approvisionnement accrue garantie par l'accord sur l'électricité, il conviendrait de remplacer cette contrainte par un appel d'offres concurrentiel. Outre tous les autres problèmes qu'elle soulève, une telle obligation ne semble pas compatible avec les prescriptions de l'UE en matière de réserves et d'aides d'État (qui doivent en principe toujours être soumises à la concurrence).</p> <p>La modification de la réserve d'électricité adoptée par le Parlement le 20 juin 2025 doit être intégrée, en particulier la réserve thermique.</p> <p>Compte tenu de la proposition visant à supprimer la réserve obligatoire et à la remplacer par un système d'appels d'offres dans le cadre duquel les exploitants de bassins d'accumulation pourraient alors proposer leurs services à des conditions concurrentielles, la mention de la réserve «restante» n'a plus lieu d'être.</p>
	<p>Art. 8b^{ter} Gestion opérationnelle de la réserve d'énergie</p> <p>1 La société nationale du réseau de transport apporte son soutien à l'EICOM dans l'élaboration de la proposition visée à l'art. 8b, al. 2, et assure la gestion opérationnelle de la</p>	<p>Art. 8b^{ter} Gestion opérationnelle de la réserve d'énergie</p> <p>1 La société nationale du réseau de transport apporte son soutien à l'EICOM dans l'élaboration de la proposition visée à l'art. 8b, al. 2, et assure la gestion opérationnelle de la</p>	<p>Compte tenu de la proposition visant à mettre l'ensemble de la réserve en concurrence, la</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>réserve d'énergie. Elle conclut un contrat avec les participants à la réserve hydroélectrique.</p> <p>2 Les exploitants concernés déterminent eux-mêmes les centrales hydroélectriques à accumulation dans lesquelles ils conservent les réserves et peuvent conclure des accords avec d'autres exploitants afin que ceux-ci procèdent à cette conservation; pour les modalités, ils respectent les prescriptions de l'al. 8b^{quater}, al. 4, let. b.</p> <p>3 Pour le reste de la réserve, la société nationale organise les appels d'offres nécessaires et conclut un contrat avec les exploitants et les consommateurs qui remportent l'adjudication. Les participants à la réserve fournissent à l'EICOM et à la société nationale les renseignements et les documents nécessaires.</p>	<p>la réserve d'énergie. Elle conclut un contrat avec les participants à la réserve hydroélectrique.</p> <p>2 Les exploitants concernés déterminent eux-mêmes les centrales hydroélectriques à accumulation dans lesquelles ils conservent les réserves et peuvent conclure des accords avec d'autres exploitants afin que ceux-ci procèdent à cette conservation; pour les modalités, ils respectent les prescriptions de l'art. 8b^{quater}, al. 4, let. b.</p> <p>3 Pour le reste de la réserve, la société nationale organise les appels d'offres nécessaires et conclut un contrat avec les exploitants et les consommateurs qui remportent l'adjudication. Les participants à la réserve fournissent à l'EICOM et à la société nationale les renseignements et les documents nécessaires.</p>	<p>distinction entre réserve hydroélectrique et réserve restante n'a plus lieu d'être.</p>
	<p>Art. 8b^{quater} Recours à la réserve d'énergie</p> <p>1 Le recours à la réserve est possible lorsque:</p> <ol style="list-style-type: none"> la quantité d'électricité demandée dépasse l'offre à la bourse de l'électricité (offre insuffisante sur le marché): <ol style="list-style-type: none"> pour le jour même, pour le lendemain ; les ressources sur le marché de l'équilibrage sont épuisées. <p>2 La société nationale du réseau de transport recourt à la réserve conformément aux consignes fixées par l'EICOM et, dans le cadre de celles-ci, de manière non discriminatoire. Elle en informe le DETEC.</p> <p>3 Les groupes-bilan et les négociants qui interviennent en aval ne sont pas autorisés à revendre avec un bénéfice de l'énergie provenant d'un recours à la réserve.</p> <p>4 Le Conseil fédéral peut en particulier prévoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> la constitution de réserves pour une durée supérieure à un an, en particulier pour la réserve hydroélectrique, et la possibilité de renoncer temporairement à 	<p>Art. 8b^{quater} Recours à la réserve d'énergie</p> <p>1 Le recours à la réserve est possible lorsque, <u>sur la bourse de l'électricité, la quantité d'électricité demandée pour le lendemain dépasse l'offre (offre insuffisante sur le marché)</u>:</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>la quantité d'électricité demandée dépasse l'offre à la bourse de l'électricité (offre insuffisante sur le marché):</u> <ol style="list-style-type: none"> <u>pour le jour même,</u> <u>pour le lendemain;</u> <u>les ressources sur le marché de l'équilibrage sont épuisées.</u> <p><u>1^{bis} En cas de danger immédiat pour la sécurité d'exploitation du réseau de transport, la société nationale peut, par dérogation à l'art. 18, alinéa 1, prélever de l'électricité provenant d'installations de la réserve d'énergie même sans équilibre du marché ou sans notification des besoins d'un groupe-bilan.</u></p> <p><u>1^{ter} Le Conseil fédéral peut, à titre exceptionnel, ordonner le recours à une centrale de ré-</u></p>	<p>Conformément à l'art. 22, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur le marché intérieur de l'électricité, «Les mécanismes de capacité ne créent pas de distorsions inutiles du marché et ne limitent pas les échanges entre zones». Par conséquent, les réserves doivent également être utilisées de manière restrictive dans la législation suisse.</p> <p>La réglementation actuelle fournit une définition pertinente des recours possibles. L'horizon temporel intraday pour le recours est indéfini et pourrait s'avérer difficile à satisfaire pour de nombreuses centrales hydroélectriques: un recours intraday implique une disponibilité rapide (fonctionnalité) de la part des participants à la réserve d'électricité. En outre, le recours ne devrait pas être mis à la disposition du marché de l'énergie de réglage de manière générale (voir les justifications ci-dessous).</p> <p>Concernant al. 1b: cette restriction est trop faible. Les ressources énergétiques de réserve ne doivent pouvoir être utilisées qu'en cas de</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>constituer une partie de la réserve ou de la dissoudre de manière anticipée ;</p> <p>b. les critères servant à déterminer quels exploitants doivent obligatoirement participer à la réserve hydroélectrique, avec quel volume d'énergie, ainsi que la manière dont ils peuvent répartir cette énergie entre leurs différents lacs d'accumulation et faire exécuter leurs obligations de conservation par d'autres exploitants en concluant des accords à cet effet ;</p> <p>c. une indemnité forfaitaire modérée pour la conservation d'eau, qui tienne compte de la situation actuelle du marché, de la différence de prix sur le marché de l'électricité entre les mois d'hiver et les mois d'été et de la valeur de la flexibilité ;</p> <p>d. des plafonds de prix pour les appels d'offres ;</p> <p>e. des sanctions en cas de manquement à l'obligation de constituer une réserve ;</p> <p>f. l'indemnisation du recours pouvant tenir compte des différences entre les diverses parties de la réserve ;</p> <p>g. un supplément à la charge des groupes-bilan qui ont occasionné le recours à la réserve ;</p> <p>h. l'éventuelle mise en réserve de puissance.</p>	<p><u>serve. Cette mesure est subordonnée à la condition que la réserve hydroélectrique existante ne soit vraisemblablement pas suffisante pour équilibrer l'offre et la demande au cours de l'hiver.</u></p> <p>2 La société nationale du réseau de transport recourt à la réserve conformément aux consignes fixées par l'EICo et, dans le cadre de celles-ci, de manière non discriminatoire. Elle en informe <u>l'EICo</u> le DETEC.</p> <p>4 Le Conseil fédéral peut en particulier prévoir:</p> <p>a. la constitution de réserves pour une durée supérieure à un an, <u>en particulier pour la réserve hydroélectrique</u>, et la possibilité de renoncer temporairement à constituer une partie de la réserve ou de la dissoudre de manière anticipée;</p> <p>b. les critères servant à déterminer quels exploitants <u>doivent obligatoirement peuvent</u> participer à la réserve hydroélectrique, avec quel volume d'énergie, ainsi que la manière dont ils peuvent répartir cette énergie entre leurs différents lacs d'accumulation et faire exécuter leurs obligations de conservation par d'autres exploitants en concluant des accords à cet effet;</p> <p>c. Biffer</p>	<p>menace pour la stabilité du réseau, uniquement lorsque toutes les autres mesures (redispatching, mesures topologiques, etc.) ont été largement épuisées et ne suffisent pas à éliminer la menace. Une activation complète de la puissance de réglage ne doit pas entraîner l'activation de la réserve d'énergie. Une formulation plus restrictive devrait être définie dans la loi.</p> <p>Concernant l'al. 1^{ter}: il convient de permettre une utilisation neutre du marché des centrales de réserve afin d'augmenter (de manière concurrentielle) la réserve hydroélectrique, conformément à l'art. 22, par. 2, pt a), du règlement de l'UE sur le marché intérieur de l'électricité, afin d'éviter une insuffisance de l'offre à la fin de l'hiver.</p> <p>Al. 2 Il n'est pas clair pourquoi Swissgrid doit informer le DETEC d'un recours à la réserve d'électricité. Les explications ne fournissent aucune justification. Selon la compréhension de l'AES, le DETEC n'a aucun rôle à jouer pendant la «période de conservation d'énergie» de la réserve d'électricité, à l'exception de la décision relative à la dissolution anticipée (art. 8b, al. 6, LApEI). En revanche, l'EICo est chargée de surveiller la mise en œuvre de la réserve énergétique (art. 8b, al. 4, LApEI). Il semble donc plus logique à l'AES que l'EICo soit informée des recours.</p> <p>Al. 4, let. a: conformément à l'art. 8b^{bis}, l'appel d'offres public pour la réserve nécessaire et donc la suppression de la réserve hydroélectrique contraignante sont demandés.</p> <p>Al. 4, let. b: conformément à l'art. 8b^{bis}, l'AES demandera à l'avenir la mise au concours de la réserve nécessaire et donc la suppression de la réserve hydroélectrique contraignante.</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
		<p>h. l'éventuelle mise en réserve de puissance définie sur la base d'appels d'offres.</p>	<p>Let. c: si, conformément à la proposition, la réserve hydroélectrique contraignante est transférée dans une procédure concurrentielle, l'indemnisation forfaitaire devient caduque.</p> <p>Let. h: si la demande d'appel d'offres (et donc de participation volontaire) pour la prestation à fournir est rejetée, <u>il convient au moins d'ajouter que la fourniture de la prestation donne lieu à une rémunération conforme au marché.</u></p>
Art. 8c, al. 2, 1^{re} phrase 2 L'entité transmet les données à l'EICOM, à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), à la société nationale du réseau de transport, à l'Approvisionnement économique du pays et à d'autres services fédéraux dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Le Conseil fédéral fixe les principes de l'accès aux données.	Art. 8c, al. 2, 1^{re} phrase 2 L'entité transmet les données à l'EICOM, à l'OFEN, à la société nationale du réseau de transport, à l'organisation de l'Approvisionnement économique du pays et à d'autres services fédéraux dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.		
Art. 9d Plans pluriannuels 1 Sur la base du scénario-cadre et en fonction des besoins supplémentaires pour leur zone de desserte, les gestionnaires du réseau établissent, pour leurs réseaux d'une tension nominale supérieure à 36 kV, un plan de développement du réseau portant sur la période du scénario-cadre (plan pluriannuel). La société nationale du réseau de transport soumet son plan pluriannuel à l'examen de l'EICOM dans les douze mois qui suivent l'approbation du dernier scénario-cadre par le Conseil fédéral. 2 Le plan pluriannuel devant être soumis: a. décrit les projets prévus et indique dans quelle mesure ils sont efficaces et appropriés d'un point de vue technique et économique;	Art. 9d Plans pluriannuels 1 Sur la base du scénario-cadre en vigueur, les gestionnaires de réseau de distribution d'une tension nominale supérieure à 36 kV et les gestionnaires de réseau qui approvisionnent plus de 100 000 consommateurs finaux établissent un plan pluriannuel dans lequel ils présentent le développement de leur réseau pour les cinq à dix prochaines années. 2 La société nationale du réseau de transport établit un plan pluriannuel dans lequel elle présente le développement de son réseau pour les dix prochaines années.	<p>1 Sur la base du scénario-cadre en vigueur, les gestionnaires de réseau de distribution d'une tension nominale supérieure à 36 kV et les gestionnaires de réseau qui approvisionnent plus de 100 000 consommateurs finaux établissent, pour leurs réseaux avec une tension nominale supérieure à 36 kV, un plan pluriannuel dans lequel ils présentent le développement de leur réseau pour les cinq à dix prochaines années.</p>	<p>Concernant al. 1: La terminologie proposée manque de précision. Les gestionnaires de réseau n'«approvisionnent» pas leurs clients. Afin d'obtenir une image complète du NR 3, il convient de supprimer la restriction concernant les gestionnaires de réseau comptant plus de 100 000 consommateur·rices final·es. En se concentrant sur les réseaux > 36 kV, on se limite déjà aux grands gestionnaires de réseau. Pour les niveaux de réseau inférieurs (moins de 36 kV), une planification pluriannuelle sur 5 à 10 ans (comme prévu) n'est pas possible, compte tenu de la dynamique du développement du réseau et du degré de détail (le défi de la planification aux niveaux de réseau inférieurs réside dans le fait que le développement de l'extension décentralisée du PV dépend des demandes de raccordement individuelles et n'est que partiellement prévisible). C'est pourquoi le champ d'application doit rester limité</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>b. indique les mesures de développement du réseau prévues au-delà de la période de dix ans qu'il couvre.</p> <p>3 Le Conseil fédéral fixe les modalités.</p> <p>4 La société nationale du réseau de transport publie son plan pluriannuel tel qu'il a été examiné par l'ElCom dans la mesure où:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ne s'en trouve pas menacée; b. les intérêts de la Suisse en matière de politique extérieure ou ses relations internationales ne sont pas compromis; c. aucun secret professionnel, d'affaires ou de fabrication n'est révélé. 	<p>3 Le Conseil fédéral détermine le contenu des plans pluriannuels, la procédure d'approbation par l'ElCom et la fréquence de leur mise à jour. Les plans pluriannuels devant être soumis contiennent notamment les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une description des projets prévus et une justification quant à leur efficacité et adéquation technique et économique; b. une présentation des mesures de développement du réseau prévues au-delà de la période de dix ans qu'il couvre. 	<p>3 Le Conseil fédéral détermine le contenu des plans pluriannuels, la procédure d'<u>approbation</u> par l'ElCom <u>et</u>, la fréquence de leur mise à jour <u>et les délais impartis aux participants conformément aux art. 9a^{ter}, al. 1, art. 9d, al. 1 et 2 et art. 22, al. 2^{bis} LApEl</u>. Les plans pluriannuels devant être soumis contiennent notamment les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une description des projets prévus et <u>une justification une démonstration</u> quant à leur efficacité et adéquation technique et économique; 	<p>aux réseaux de plus de 36 kV (donc à partir du NR 3), comme c'est le cas actuellement (d'autant plus au regard de l'al. 3, let. b, qui exige une présentation du développement du réseau sur 10 ans).</p> <p>Une limitation de la réglementation aux réseaux d'une tension nominale supérieure à 36 kV est, à notre avis, compatible avec les prescriptions de la directive UE (déduite de la notion de «principales infrastructures de distribution» dans le contexte de l'art. 32, par. 3, directive UE).</p> <p><u>Concernant al. 3:</u> Il n'est pas efficace que l'ElCom examine tous les plans individuellement. Un examen général (et a fortiori une éventuelle approbation générale) des plans pluriannuels par l'ElCom entraînerait une charge administrative importante pour les deux parties. Il convient plutôt d'introduire une obligation générale de présenter des plans pluriannuels, assortie d'un examen au cas par cas. Ce principe correspondrait à la réglementation ex-post actuelle. Si l'on examine la terminologie utilisée dans la directive UE (art. 32 et 51), on constate en outre qu'il est uniquement exigé que les plans pluriannuels soient «soumis» à l'autorité de régulation, sans qu'il soit question d'une obligation d'approbation. L'art. 22, al. 2bis, LApEl ne parle également que d'<u>«examiner»</u>. L'art. 9d, al. 3, et l'art. 22, al. 2^{bis}, ne sont donc pas cohérents dans le projet mis en consultation et doivent être harmonisés (cf. également la proposition de l'AES concernant l'art. 22, al. 2^{bis}, ci-dessous).</p> <p>Il convient en outre de noter que le présent projet de la LApEl ne satisfait pas encore à toutes les exigences de la directive (UE) 2019/944, art. 32 et 51: Le droit européen prévoit l'élaboration de plans de développement du réseau (CH: plans pluriannuels) tous les deux ans. Jusqu'à présent, le droit suisse prévoyait une répétition tous les</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
			<p>quatre ans. Cela implique une accélération des processus actuels de la part de l'OFEN (élaboration d'un cadre de scénarios), des gestionnaires de réseau (élaboration de plans pluriannuels) et de l'EICOM (examen des plans pluriannuels). Une norme de délégation doit être créée dans la loi afin que cela puisse être réglementé au niveau de l'ordonnance (cf. proposition de modification al. 3).</p> <p>Le droit européen prévoit des consultations publiques sur le cadre de scénarios et les plans pluriannuels. Celles-ci doivent donc être menées par l'OFEN (cadre de scénarios) ainsi que par les gestionnaires de réseau et l'EICOM (plans pluriannuels). En ce qui concerne l'OFEN, cela peut probablement être réglementé au niveau de l'ordonnance sur la base de l'art. 9a^{ter}, al. 2, LApEI. En ce qui concerne les gestionnaires de réseau et l'EICOM, cela pourrait éventuellement être réglementé sur la base de l'art. 9d, al. 3, LApEI («la procédure d'approbation par l'EICOM»). Nous vous prions de bien vouloir examiner et adapter le texte si nécessaire.</p> <p>Lors de l'élaboration des dispositions détaillées au niveau de l'ordonnance, le législateur doit exploiter au maximum sa marge de manœuvre en tenant compte des spécificités suisses, et les nouvelles obligations imposées aux GRD doivent être limitées au strict minimum.</p> <p>Nous nous permettons d'ajouter les remarques suivantes:</p> <p>Selon l'AES (en accord avec Swissgrid), il incomberait à l'OFEN (et non aux gestionnaires de réseau) de «régionaliser» les résultats du cadre scénaristique, c'est-à-dire de les établir au moins au niveau cantonal et de les coordonner avec les objectifs énergétiques cantonaux.</p> <p><u>Concernant al. 3, let. a:</u></p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
			<p>Le terme «preuve» à l'al. 3, let. a, devrait être atténué (il serait plus approprié et suffisant d'utiliser les termes «description» ou «exposé» de l'efficacité et de l'adéquation...). D'une part, les conséquences seraient floues si la «preuve» exigée ne pouvait être fournie (insécurité juridique); d'autre part, la directive UE ne semble pas non plus imposer une exigence aussi stricte en matière de «preuve».</p>
<p>Art. 10 Séparation des activités</p> <p>1 Les entreprises d'approvisionnement en électricité doivent assurer l'indépendance de l'exploitation du réseau. Les subventions croisées entre l'exploitation du réseau et les autres secteurs d'activité sont interdites.</p> <p>2 Sous réserve des obligations de renseigner prévues par la loi, les informations économiques sensibles obtenues dans le cadre de l'exploitation des réseaux électriques doivent être traitées confidentiellement et ne pas être utilisées dans d'autres secteurs d'activité par les entreprises d'approvisionnement en électricité.</p> <p>3 Les entreprises d'approvisionnement en électricité doivent séparer au moins sur le plan comptable les secteurs du réseau de distribution des autres secteurs d'activité.</p>	<p>Art. 10 Séparation des activités</p> <p>1 Les entreprises d'approvisionnement en électricité doivent assurer l'indépendance de l'exploitation du réseau par rapport aux autres secteurs d'activité.</p> <p>2 Elles doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. séparer le secteur du réseau de distribution des autres secteurs d'activité sur le plan comptable et s'abstenir de tout financement croisé ; b. sous réserve des obligations de renseigner prévues par la loi, traiter confidentiellement les informations économiques sensibles obtenues dans le cadre de l'exploitation des réseaux électriques et s'abstenir de les utiliser dans d'autres secteurs d'activité. <p>3 Les gestionnaires de réseau de distribution dans une entreprise d'approvisionnement en électricité avec plus de 100 000 consommateurs finaux connectés et les gestionnaires de réseau de distribution dans une entreprise d'approvisionnement en électricité avec moins de 100 000 consommateurs finaux connectés qui font partie d'une entreprise ou d'une structure étatique avec en tout plus de 100 000 consommateurs finaux connectés doivent, en plus des prescriptions à l'al. 2, respecter les règles à suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'exploitation du réseau de distribution doit être séparée, sur le plan de l'organis- 	<p>Concernant al. 2, let. b:</p> <p>Afin de garantir la sécurité juridique, le Conseil fédéral doit, dans les ordonnances, préciser de manière exhaustive quelles données sont considérées comme «économiquement sensibles».</p> <p>Selon la compréhension de l'AES, il s'agit uniquement de données «économiquement sensibles» issues de l'exploitation du réseau. Les données qui ne proviennent pas de l'exploitation du réseau peuvent être utilisées pour d'autres domaines d'activité (p. ex.: les données issues de l'approvisionnement de base peuvent être utilisées pour le domaine du marché).</p> <p>Afin de garantir la séparation informative, une séparation organisationnelle ou systémique n'est pas nécessaire. Toutefois, les collaboratrices et collaborateurs concernés doivent être tenus à la confidentialité. Le Conseil fédéral définit les informations qui tombent sous le coup de cette disposition.</p> <p>Concernant al. 3 et al. 3, let. a:</p> <p>Le gestionnaire de réseau de distribution peut également être la société mère et ne doit pas nécessairement être une filiale de l'entreprise d'approvisionnement en énergie. Cela doit être mis en œuvre de manière cohérente dans tous les articles (cf. également l'al. 3^{bis}, qui nécessite éventuellement des précisions supplémentaires).</p> <p>Il est à saluer qu'aucune prescription ne soit faite quant à la forme juridique.</p>	

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>sation, du personnel et de la forme juridique, des autres secteurs d'activité; si un autre domaine d'activité comprend des infrastructures en réseau, seule la séparation comptable est requise ;</p> <p>b. le gestionnaire de réseau de distribution doit être indépendant, dans la prise de décision, de l'entreprise d'approvisionnement en électricité.</p> <p>4 Le Conseil fédéral fixe les exigences en matière de séparation des activités visées à l'al. 3 en conformité avec l'art. 35 de la directive (UE) 2019/944.</p> <p>5 Un gestionnaire de réseau de distribution ne peut ni posséder, ni exploiter d'installations de stockage ou d'installations de recharge pour la mobilité électrique. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions en conformité avec les art. 33, par. 3, et 36, par. 2, de la directive (UE) 2019/944.</p>	<p>100 000 consommateurs finaux connectés [...]</p> <p>a. l'exploitation du réseau de distribution doit être <u>séparée, sur le plan de l'organisation, du personnel et de la forme juridique, des autres secteurs d'activité indépendante, sur le plan juridique, de la production et de la fourniture d'électricité</u>; si un autre domaine d'activité comprend des infrastructures en réseau, seule la séparation comptable est requise; <u>Ces dispositions n'impliquent pas l'obligation de déparer la propriété des actifs du gestionnaire de réseau de distribution de celle de l'entreprise d'approvisionnement en énergie.</u></p> <p>b. le gestionnaire de réseau de distribution doit être indépendant, dans la prise de décision, de l'entreprise d'approvisionnement en électricité.</p> <p><u>3bis (nouveau) Les dispositions de l'art. 10, al. 3, let. a, ne font pas obstacle à la délégation d'administrateurs par la société mère ou une société sœur (entreprise d'approvisionnement en énergie ou gestionnaire de réseau de distribution) au conseil d'administration de la filiale ou de la société sœur (gestionnaire de réseau de distribution ou entreprise d'approvisionnement en énergie).</u> Si la société mère ou une société sœur délègue des membres du conseil d'administration au conseil d'administration du gestionnaire de réseau de distribution, ceux-ci ne peuvent donner aucune instruction concernant l'exploitation courante du réseau; il en va de même pour les instructions relatives à des décisions individuelles concernant des mesures de construction sur des installations du réseau de distribution, pour autant que ces décisions s'inscrivent dans le cadre d'un plan financier approuvé par la société mère ou d'un instrument équivalent.</p>	<p>La séparation juridique n'implique pas l'obligation de séparer la propriété des actifs du réseau de distribution (pas de transfert obligatoire des actifs à la société du réseau). Cela ressort clairement des explications (le gestionnaire de réseau doit être «effectivement habilité à décider» sur les éléments d'actifs, mais ne doit pas les posséder). Cela ne ressort pas suffisamment clairement du texte de loi et doit être précisé, par analogie avec l'art. 35, par. 1, de la directive UE. Des dispositions contractuelles (via des SLA) sont donc également possibles.</p> <p>La séparation des activités de l'exploitation du réseau de distribution ne doit concerner que les domaines de la production, de la fourniture et du transport d'électricité. La séparation de l'exploitation du réseau de transport est de toute façon déjà prévue par la loi en Suisse, il reste donc à mentionner explicitement la production et la fourniture d'électricité. La délimitation des exigences en matière de séparation des activités résulte de la définition d'une «entreprise verticalement intégrée» figurant dans la directive européenne 2019/944. L'objectif de la séparation des activités de ces entreprises est de séparer les domaines d'activité de l'économie électrique. Les autres activités ne doivent donc pas être séparées de l'exploitation du réseau de distribution. Il convient ici de penser en particulier aux services fournis à des tiers liés au réseau de distribution. Cela concerne les activités qui sont indispensables pour l'exploitation du réseau de distribution propre, mais qui sont également proposées à des tiers (en particulier à d'autres gestionnaires de réseau). La séparation des activités au sein de ces domaines entraînerait des coûts disproportionnés et une perte de synergies. Les petits GRD dépendent souvent de ces services fournis par d'autres GRD, tandis que les grands GRD ont besoin d'une masse critique pour pouvoir fournir ce savoir-faire de manière durable. Les conséquences de la perte de synergies et les pertes d'efficacité qui</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
		<p>4 Le Conseil fédéral fixe les exigences en matière de séparation des activités visées à l'al. 3 en conformité avec l'art. 35 de la directive (UE) 2019/944. <u>Il tient compte du fait que des services centraux (appelés <i>shared services</i>) sont possibles pour autant qu'ils respectent les prescriptions de l'art. 10, al. 2, let. b (séparation informative des activités).</u></p> <p>5 Un gestionnaire de réseau de distribution ne peut ni posséder, ni exploiter d'installations de stockage ou d'installations de recharge pour la mobilité électrique. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions en conformité avec les art. 33, par. 3, et 36, par. 2, de la directive (UE) 2019/944.</p>	<p>en résultent pour l'exploitation du réseau devraient sinon être supportées par les consommateurs·rices final·es sous la forme de tarifs de réseau plus élevés et entraîneraient une détérioration de la sécurité d'approvisionnement. On peut citer comme exemples les services de réseau tels que l'exploitation des installations, l'ingénierie, les mesures de la qualité du réseau, la construction de postes de couplage, la surveillance du réseau par drone, etc. Ces domaines ne sont pas liés à la production, au transport ou à la fourniture d'électricité, c'est pourquoi une exemption de l'obligation de séparation des activités est compatible avec les exigences de l'UE. Selon l'interprétation de l'AES, les gestionnaires de réseau de distribution peuvent continuer à proposer ces activités ainsi que le réseau de gaz, à condition que ces domaines d'activité soient séparés sur le plan comptable.</p> <p>Selon les explications, la «séparation sur le plan du personnel» (p. 631) va très loin. Le texte explicatif donne l'impression que, sur ce point, les exigences minimales de l'UE sont (peut-être involontairement) dépassées. Exemple: les <i>shared services</i> (juridique, RH, finances, achats) doivent pouvoir rester au siège social. Les services juridiques, les fonctions de régulation et de contrôle ne sont pas stratégiques en soi et ne constituent pas non plus des fonctions de direction ou des personnes/fonctions dotées d'un pouvoir décisionnel (selon la terminologie de la directive UE). Des services juridiques séparés, par exemple, comme indiqué dans les explications, ne sont pas réalistes dans la pratique, et il doit rester possible de disposer d'un service informatique pour l'ensemble de l'entreprise (voir également la proposition relative à l'al. 4).</p> <p>La notion de «séparation sur le plan personnel» n'apparaît d'ailleurs pas dans la directive UE (il y est uniquement question d'indépendance en termes de forme juridique, d'organisation et de pouvoir de décision). Il convient donc de supprimer cette notion et de s'aligner</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
			<p>davantage sur la terminologie de la directive UE. En ce qui concerne le pouvoir de décision, la directive UE fait référence aux «personnes responsables de la gestion du GRD». À cet égard, il convient de noter qu'un conseil d'administration selon le droit suisse (contrairement à un conseil de surveillance selon le droit allemand, par exemple) exerce en partie des fonctions de direction et en partie des fonctions de surveillance. Les incompatibilités au sens des prescriptions en matière d'obligation de séparation des activités ne peuvent exister qu'en ce qui concerne les fonctions de direction (au sens de la gestion), tandis que les fonctions de surveillance au sein du groupe doivent pouvoir continuer à être exercées, même à l'égard d'une société du groupe juridiquement dissociée (cf. également la proposition et la justification relatives au nouvel al. 3^{bis}). Cf. directive UE, art. 35, par. 2, let. a. (personnel de direction) et c. (pouvoirs de décision effectifs et contrôle de l'accès aux ressources nécessaires, y compris les ressources humaines, techniques, matérielles et financières).</p> <p><u>Concernant 3^{bis} (nouveau):</u> Tant l'art. 35, al. 2, let. c, de la directive (UE) 2019/944 que les commentaires relatifs au projet mis en consultation (p. 631) prévoient que les pouvoirs économiques de la société mère et ses droits de surveillance sur la filiale doivent être préservés par un mécanisme de coordination approprié. Dans le code suisse des obligations, cette fonction de surveillance incombe au conseil d'administration (dans certains États membres de l'UE, comme l'Allemagne, elle est exercée par un représentant de la société mère siégeant au conseil de surveillance du gestionnaire de réseau de distribution, dans la mesure où celui-ci est une filiale). Il doit donc rester possible que des personnes issues de la société mère ou d'une société sœur soient également représentées au</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
			<p>sein du conseil d'administration du gestionnaire de réseau afin d'exercer ces droits de surveillance. Conformément aux prescriptions de l'UE, la société mère ne doit toutefois exercer aucun pouvoir décisionnel opérationnel sur le gestionnaire de réseau de distribution. À cette fin, la compétence du conseil d'administration en matière d'instructions relatives à l'exploitation courante du réseau et aux décisions individuelles concernant des mesures de construction sur des installations du réseau de distribution pourrait être limitée, conformément à l'art. 7a de la loi allemande sur l'économie énergétique et à l'art. 35, al. 2, let. c), de la directive (UE) 2019/944. Une autre solution serait de rendre obligatoire la délégation de la gestion conformément à l'art. 716b CO. Les mêmes principes s'appliqueraient par analogie si le gestionnaire de réseau de distribution dissocié était la société mère de l'entreprise d'approvisionnement en électricité.</p> <p><u>Concernant al. 4</u> Les clients du réseau bénéficient aujourd'hui de manière significative du fait que les gestionnaires de réseau de distribution ont accès à des <i>shared services</i> et que les synergies qui en résultent se répercutent sur les coûts du réseau sous forme de réductions. Les prescriptions de l'UE (art. 35, al. 2, let. a, directive UE 2019/944) prévoient uniquement une dissociation des personnes responsables de la direction du gestionnaire de réseau de distribution. Une dissociation dans d'autres domaines tels que le service juridique ou la gestion de la réglementation n'est en revanche pas explicitement prévue. Une distinction entre fonctions stratégiques et non stratégiques ne semble pas pertinente dans ce contexte, car des difficultés de délimitation surgiront toujours (il existe également des orientations stratégiques dans les achats, l'informatique ou les RH). L'influence stratégique (qui peut être exercée sur le gestionnaire de réseau par le biais de tels <i>shared services</i> (dans la mesure où ils</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
			<p>sont fournis par la société mère) est de toute façon négligeable dans le cas d'une gestion indépendante du gestionnaire de réseau, notamment en raison de la séparation des activités déjà existante au niveau de l'information. Les exigences en matière de séparation comptable et l'interdiction des subventions croisées seraient également respectées dans le cas des <i>shared services</i>, comme c'est le cas jusqu'à présent, grâce à une répartition appropriée des coûts.</p> <p>Les <i>shared services</i> doivent être possibles (indépendamment de l'organisation de l'entreprise) — la limite reste toujours la séparation informative.</p> <p>Concernant l'al. 5: Si le gestionnaire de réseau devait être la société mère, il détient indirectement des participations dans des installations de stockage, car il possède des filiales qui possèdent des installations de stockage ou des stations de recharge. Par conséquent, seule la détention directe devrait être interdite.</p>
Art. 12, al. 1, let. b, 2 et 3 <p>1 Les gestionnaires de réseau rendent facilement accessibles les informations nécessaires à l'utilisation du réseau et publient: b. les tarifs de l'électricité;</p> <p>2 Les factures adressées aux consommateurs finaux doivent être transparentes et comparables. Elles présentent séparément: a. le montant facturé pour l'électricité; b. la rémunération pour l'utilisation du réseau; c. ...</p> <p>3 En cas de changement de fournisseur dans le délai de résiliation prévu par le contrat, les gestionnaires de réseau ne peuvent pas facturer de coûts de transfert</p>	Art. 12, al. 1, let. b, 2 et 3 <p>1 Les gestionnaires de réseau rendent facilement accessibles les informations nécessaires à l'utilisation du réseau et publient: b. abrogée</p> <p>2 Les factures adressées aux consommateurs finaux doivent être transparentes, compréhensibles et comparables. Elles présentent séparément : a. la rémunération pour l'utilisation du réseau ; b. les redevances et les prestations fournies à des collectivités publiques ; c. d'autres rubriques de coûts désignées par le Conseil fédéral.</p> <p>3 Le Conseil fédéral fixe les autres exigences concernant la facturation.</p>		

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
		4 (nouveau) Peu importe l'entité émettant la facture, le consommateur final reste toujours redevable et débiteur de tous les éléments de la facture.	Concernant al. 4 (nouveau): Il convient de préciser que le consommateur final est le débiteur de tous les éléments de la facture, que celle-ci ait été émise séparément par le fournisseur, le fournisseur de l'approvisionnement de base et le gestionnaire de réseau de distribution ou par l'un des trois agissant en tant que mandataire.
Art. 13, al. 2, let. c 2 L'accès au réseau peut être refusé, motivation écrite à l'appui, dans les dix jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande si le gestionnaire du réseau démontre: c. que l'État étranger ne respecte pas la clause de réciprocité en cas d'utilisation transfrontalière du réseau, ou	Art. 13, al. 2, let. c 2 L'accès au réseau peut être refusé, motivation écrite à l'appui, dans les dix jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande si le gestionnaire du réseau démontre : c. abrogée		Il doit être clair et, le cas échéant, précisé (par exemple au niveau de l'ordonnance), qu'il n'est pas nécessaire de déposer une demande d'accès au réseau pour chaque accès au marché. Compte tenu de l'ouverture du marché et de la possibilité pour les consommateurs finaux de passer de l'approvisionnement de base au marché et inversement, cela ne serait pas approprié. Cela ne semble pas non plus être le sens de cette disposition, mais la formulation de l'art. 13, al. 2, let. c, pourrait donner lieu à des malentendus et à des interprétations erronées dans la perspective de l'ouverture du marché. Toutefois, lorsqu'un·e client·e changeant de fournisseur revient à l'approvisionnement de base, il convient de vérifier si sa consommation annuelle est inférieure à 50 MWh. Il est donc judicieux d'apporter une clarification.
	Art. 14^{bis}, al. 6 6 La réduction est octroyée sur demande. La demande doit être déposée auprès du DETEC au plus tard le 31 mai 2025.		

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>Art. 16, al. 1, 2^e phrase, 2 et 3</p> <p>1 Ces derniers sont calculés séparément et ne peuvent être imputés aux consommateurs finaux suisses.</p> <p>2 Le calcul des coûts de capital se fonde sur les surcoûts moyens à long terme des capacités de réseau requises (long run average incremental costs, LRAIC). Les amortissements sont calculés de manière linéaire selon une durée de vie définie spécifiquement pour chaque composant de l'installation. Les valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation sont soumises à un taux d'intérêt approprié.</p> <p>3 Le Conseil fédéral peut fixer la durée d'amortissement ainsi qu'un taux d'intérêt approprié et désigner les valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation.</p>	<p>Art. 16, al. 1, 2^e phrase, 2 et 3</p> <p>1 Abrogé</p> <p>2 et 3 Abrogés</p>		
<p>Art. 17, al. 1, 2 et 5</p> <p>1 Si la demande de transport transfrontalier dépasse les disponibilités du réseau, la société nationale du réseau de transport peut attribuer les capacités disponibles selon des procédures axées sur les règles du marché, telles que la mise aux enchères. L'EICOM peut régler la procédure.</p> <p>2 Lors de l'attribution de capacités au niveau du réseau de transport transfrontalier, les livraisons reposant sur des contrats d'achat et de fourniture internationaux conclus avant le 31 octobre 2002 ont la priorité. Les livraisons provenant de centrales hydroélectriques transfrontalières ont également la priorité, pour autant que le transport transfrontalier soit nécessaire pour assurer les parts de souveraineté respectives.</p> <p>5 Les recettes provenant de procédures d'attribution axées sur les règles du marché doivent servir :</p> <p>a. couvrir les coûts de la fourniture transfrontalière d'électricité ne pouvant pas être directement imputés à un consommateur spécifique, notamment les coûts</p>	<p>Art. 17, al. 1, 2 et 5</p> <p>1 Si la demande de transport transfrontalier dépasse les disponibilités du réseau, la société nationale du réseau de transport attribue les capacités selon des procédures axées sur les règles du marché, telles que la mise aux enchères.</p> <p>2 Les livraisons provenant de centrales hydroélectriques transfrontalières bénéficient d'une priorité dans cette attribution, dans la mesure où l'accord sur l'électricité le permet et pour autant que ce soit nécessaire pour assurer les parts de souveraineté respectives.</p> <p>5 Abrogé</p>		

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>de maintien de la disponibilité de la capacité attribuée;</p> <p>b. couvrir les dépenses nécessaires au maintien ou à l'extension du réseau de transport;</p> <p>c. couvrir les coûts imputables du réseau de transport au sens de l'art. 15.</p>			
<p>Art. 17c Utilisation de la flexibilité</p> <p>1 La flexibilité découlant de la gestion du soutirage, du stockage et de l'injection de l'électricité, appartient au consommateur final, au producteur et au gestionnaire d'installation de stockage concernés (détenteurs de flexibilité). Quiconque veut utiliser cette flexibilité peut y avoir accès par contrat.</p> <p>2 Les gestionnaires d'un réseau de distribution peuvent utiliser la flexibilité au service du réseau dans leur zone de desserte. Ils concluent avec les détenteurs de flexibilité des contrats non discriminatoires, incluant leur rétribution.</p> <p>3 Les gestionnaires d'un réseau de distribution peuvent, en dérogation à l'art. 17b, al. 3, recourir aux flexibilités existantes lorsqu'ils utilisent des systèmes de commande et de réglage intelligents, tant que les détenteurs de flexibilité ne s'y opposent pas. Le Conseil fédéral détermine la manière dont les gestionnaires d'un réseau de distribution doivent informer les détenteurs de la flexibilité de l'utilisation de ces systèmes ainsi que les modalités de leur interdiction. S'il s'avère que les possibilités d'accès des gestionnaires d'un réseau de distribution ainsi que leur utilisation effective de la flexibilité conduisent à ce que le potentiel d'autres types d'utilisations de la flexibilité soit peu exploité, le Conseil fédéral peut prévoir des mesures visant à mieux exploiter ce potentiel. Ces mesures peuvent être prises au détriment des gestionnaires d'un réseau de distribution et consister notamment en une limitation des dérogations à l'art. 17b, al. 3, ou en l'introduction de formes de commercialisation appropriées pour la flexibilité. Le Conseil fédéral présente chaque année un rapport à ce sujet.</p>		<p>CORRECTION LOI POUR L'ÉLECTRICITÉ</p> <p>3 Les gestionnaires d'un réseau de distribution peuvent, en dérogation à l'art. 17b, al. 3, recourir aux flexibilités existantes lorsqu'ils utilisent des systèmes de commande et de réglage intelligents, tant que les détenteurs de flexibilité ne s'y opposent pas. Le Conseil fédéral détermine la manière dont les gestionnaires d'un réseau de distribution doivent informer les détenteurs de la flexibilité de l'utilisation de ces systèmes ainsi que les modalités de leur interdiction. S'il s'avère que les possibilités d'accès des gestionnaires d'un réseau de distribution ainsi que leur utilisation effective de la flexibilité conduisent à ce que le potentiel d'autres types d'utilisations de la flexibilité soit peu exploité, le Conseil fédéral peut prévoir des mesures visant à mieux exploiter ce potentiel. Ces mesures peuvent être prises au détriment des gestionnaires d'un réseau de distribution et consister notamment en une limitation des dérogations à l'art. 17b, al. 3, ou en l'introduction de formes de commercialisation appropriées pour la flexibilité. Le Conseil fédéral présente chaque année un rapport à ce sujet.</p>	<p>Afin de ne pas gaspiller la flexibilité disponible (jusqu'à ce que l'accord sur l'électricité entre en vigueur), il convient de repasser à un régime d'opt-out complet dans lequel le gestionnaire de réseau est en principe autorisé à exploiter la flexibilité existante et nouvelle à l'aide de systèmes de contrôle et de régulation intelligents existants ou nouveaux, pour autant que le détenteur de la flexibilité ne s'y oppose pas expressément.</p> <p>Extension du principe de l'opt-out à toutes les flexibilités. La flexibilité appartient toujours à son détenteur. Dès qu'il souhaite l'utiliser de manière ciblée, cela doit être facile à mettre en œuvre. S'il n'utilise pas la flexibilité, cette dernière peut être exploitée par le gestionnaire de réseau de distribution. La pratique a montré que le changement de paradigme vers un opt-in général est difficile à gérer et qu'il entraîne une perte importante de potentiel de flexibilité et d'économies dans le développement du réseau. Indépendamment du fait que le gestionnaire de réseau dispose ou non d'un droit d'accès à la flexibilité, le marché de la flexibilité doit, en cas d'opt-out, exploiter la flexibilité par son propre marketing et ses propres contrats. L'avantage réside toutefois dans le fait qu'aucun potentiel de flexibilité n'est perdu.</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>tion et consister notamment en une limitation des dérogations à l'art. 17b, al. 3, ou en l'introduction de formes de commercialisation appropriées pour la flexibilité. Le Conseil fédéral présente chaque année un rapport à ce sujet.</p> <p>4 Les gestionnaires d'un réseau de distribution peuvent, dans leur zone de desserte, recourir à la flexibilité au service du réseau pour les utilisations garanties suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. ajustement d'une part déterminée de l'injection au point de raccordement; b. utilisation en cas de menace immédiate et importante pour la sécurité de l'exploitation du réseau. <p>5 Le recours aux utilisations garanties leur est assuré même si elles vont à l'encontre de droits d'utilisation détenus par des tiers ou si le détenteur de flexibilité s'y oppose. Les gestionnaires d'un réseau de distribution informent chaque année l'ElCom des utilisations effectuées conformément à l'al. 4, let. b.</p> <p>6 Le Conseil fédéral fixe les modalités relatives aux al. 3 à 5.</p>		<p>4 Les gestionnaires d'un réseau de distribution peuvent, dans leur zone de desserte, recourir à la flexibilité au service du réseau pour les utilisations garanties suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. ajustement d'une part déterminée de l'injection au point de raccordement <u>d'installations photovoltaïques, le CF fixe les modalités;</u> b. utilisation en cas de menace immédiate et importante pour la sécurité de l'exploitation du réseau. 	<p>Concernant al. 4: Les gestionnaires de réseau de distribution ont désormais le droit de réduire de 3 % l'injection au point de fourniture dans leur zone de réseau.</p> <p>Cette réglementation ne tient toutefois pas suffisamment compte du fait qu'une intervention dans le programme prévisionnel d'installations de technologies différentes a des conséquences différentes (conséquences financières, pertes d'opportunités, interactions négatives avec les services-système convenus, coûts d'énergie de compensation)..</p> <p>Le développement des énergies renouvelables passe principalement par l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toits. Ces excédents, qui chargent le réseau, peuvent être facilement compensés par des solutions flexibles telles que l'optimisation de la consommation propre et les batteries. C'est donc à ce niveau qu'il faut intervenir. L'ajustement potentiel du photovoltaïque favorise l'utilisation de batteries de stockage et aide ainsi le système.</p>
	<p><i>Titre suivant l'art. 17c</i></p> <p>Section 2b^{bis} Agrégation en vue du pilotage de la charge</p>	Transmis au GT approprié par le GT Énergies renouvelables	Transmis au GT approprié par le GT Énergies renouvelables
	<p><i>Art. 17c^{bis}</i></p> <p>1 Les consommateurs finaux et les producteurs équipés d'un système de mesure intelligent peuvent conclure, avec l'aggrégateur de leur choix, des contrats qui prévoient que le soutirage et la production d'électricité de plusieurs consommateurs finaux ou producteurs puissent être combinées en vue de</p>		<p>Concernant 1: l'utilisation de la flexibilité de la consommation et de la production par des agrégateurs peut entraîner des interactions chez d'autres acteurs. C'est pourquoi il faut trouver rapidement des solutions pour y faire face. Un flux d'informations des agrégateurs</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>l'achat, de la vente ou de la mise aux enchères sur le marché de l'électricité (contrat d'agrégation).</p> <p>2 Les consommateurs finaux qui ont conclu un contrat avec un agrégateur indépendant ne peuvent être exposés à des paiements abusifs, sanctions ou autres restrictions contractuelles abusives de la part de leurs fournisseurs ou de leurs fournisseurs de l'approvisionnement de base.</p> <p>3 Les consommateurs finaux et les producteurs peuvent, sur demande, obtenir de l'agrégeur les données les concernant relatives au pilotage de la charge et ou à l'électricité fournie, vendue ou mise aux enchères.</p> <p>4 L'art. 4d s'applique par analogie aux changements d'agrégeur.</p>	<p>2 Les consommateurs finaux qui ont conclu un contrat avec un agrégateur indépendant ne peuvent être exposés à des paiements abusifs, sanctions ou autres restrictions contractuelles abusives de la part de leurs fournisseurs ou de leurs fournisseurs de l'approvisionnement de base.</p> <p>3 Les consommateurs finaux et les producteurs peuvent, sur demande, obtenir de l'agrégeur les données les concernant relatives au pilotage de la charge et ou à l'électricité fournie, vendue ou mise aux enchères.</p>	<p>vers les groupes-bilan concernés et les fournisseurs qui doivent adapter leurs prévisions de production et de consommation en conséquence serait important. Les modalités de transmission des informations doivent être définies par la branche. L'AES est déjà en train d'élaborer des propositions de solution pour la transmission d'informations et la coordination de flexibilités.</p> <p>Concernant al. 2: le fournisseur de l'approvisionnement de base est aussi un fournisseur. Formulation allégée.</p> <p>Al. 3: par analogie avec la directive UE sur le marché intérieur de l'électricité. La formulation «ou» est obligatoire, car il y a une différenciation entre les agrégateurs dépendants et indépendants. Les deux acteurs ne disposent pas de toutes les données. Mais comme ce paragraphe se réfère aux deux agrégateurs, une formulation «ou» est appropriée.</p>
Art. 17e, al. 2	Art. 17e, al. 2		
2 Pour couvrir les besoins en électricité restants, les consommateurs finaux ayant droit à l'accès au réseau peuvent exercer ce droit de manière indépendante. Les besoins en électricité restants des consommateurs captifs et des consommateurs finaux qui ne font pas usage de leur droit d'accès au réseau sont couverts dans l'approvisionnement de base.	2 Pour couvrir les besoins en électricité restants, les consommateurs finaux peuvent exercer le droit au libre choix du fournisseur et le droit à l'approvisionnement de base de manière indépendante.		
Art. 18, al. 4^{bis}, 7 et 8	Art. 18, al. 3^{bis}, 4^{bis} et 6^{bis}, 7 et 8	3 ^{bis} Une entreprise d'approvisionnement en électricité ne peut, ni individuellement ni en tant que partie d'un groupe, détenir une part majoritaire dans la société nationale du réseau de transport.	Concernant art. 6 ^{bis} attribué au conseil d'administration la fonction d'organe de surveillance. L'art. 49, al. 2, de la directive UE 2019/944 stipule, concernant la composition de l'organe de surveillance: «L'organe de surveillance est

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
4bis Les statuts de la société nationale règlent les modalités du droit de préemption.	majoritaire dans la société nationale du réseau de transport. 4bis Abrogé		composé de membres représentant l'entreprise verticalement intégrée, de membres représentant les actionnaires tiers et, lorsque le droit national applicable le prévoit, de membres représentant d'autres parties intéressées [...].» La directive UE ne contient pas de clause d'exclusion pour les membres de l'organe de surveillance, comme le propose l'al. 7. La possibilité de désigner un tiers qui n'agit pas pour le compte de l'actionnaire ne constitue pas une modification de fond, car cette personne se contenterait de suivre les instructions de l'actionnaire (rôle de facteur), tout en compliquant inutilement la représentation des intérêts de l'actionnaire.
7 La majorité des membres et le président du conseil d'administration ainsi que les membres de la direction ne peuvent ni appartenir à des organes de personnes morales actives dans le secteur de la production ou du commerce d'électricité, ni être sous contrat de service avec de telles personnes morales.	6bis Le conseil d'administration exerce les tâches de l'organe de surveillance visé à l'art. 49 de la directive (UE) 2019/944. 7 Les membres du conseil d'administration et les membres de la direction ne peuvent pas appartenir à des organes d'entreprises d'approvisionnement en électricité qui détiennent des parts dans la société nationale du réseau de transport. Une entreprise d'approvisionnement en électricité peut toutefois déléguer une personne uniquement chargée de la représenter, mais ne travaillant pas pour elle, au conseil d'administration de la société nationale du réseau de transport. 8 Afin d'assurer l'indépendance de la société nationale du réseau de transport vis-à-vis des entreprises d'approvisionnement en électricité qui y détiennent des parts, le Conseil fédéral édicte, en conformité avec les art. 46 à 50 de la directive (UE) 2019/944, d'autres dispositions qui prévoient en particulier : a. des délais de carence pour les membres du conseil d'administration et les membres de la direction ; b. des restrictions en matière de participation applicables au personnel de la société nationale du réseau de transport ; c. des incompatibilités dans le cas d'utilisations communes d'installations et de systèmes et de fourniture de prestations réciproques.	7 <u>La majorité des membres et le président du conseil d'administration et ainsi que les membres de la direction ne peuvent pas appartenir à des organes d'entreprises d'approvisionnement en électricité de personnes morales exerçant des activités dans les domaines de la production ou du négoce d'électricité, ni être liées à de telles personnes morales par un contrat de services qui détiennent des parts dans la société nationale du réseau de transport. Une entreprise d'approvisionnement en électricité peut toutefois déléguer une personne uniquement chargée de la représenter, mais ne travaillant pas pour elle, au conseil d'administration de la société nationale du réseau de transport. Dans la mesure où les entreprises d'approvisionnement en électricité qui participent à la société nationale du réseau de transport déléguent des administrateurs au conseil d'administration de la société nationale du réseau de transport, ceux-ci ne peuvent donner aucune instruction concernant l'exploitation courante du réseau; de même, il en va de même pour les instructions relatives à des décisions individuelles concernant des mesures de construction sur des installations énergétiques, pour autant que ces décisions s'inscrivent dans le cadre d'un plan financier approuvé par la société nationale du réseau de transport ou d'un instrument équivalent.</u>	Un représentant de l'actionnaire dispose en outre des connaissances techniques et sectorielles pertinentes, ce qui n'est souvent pas le cas d'un tiers qui ne travaille pas pour l'actionnaire.
Art. 19, al. 1 1 Les statuts de la société nationale du réseau de transport et leurs modifications sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral.	Art. 19, al. 1 et 1^{bis} 1 Outre les dispositions relevant du droit des sociétés anonymes, les statuts de la société nationale du réseau de transport prévoient en particulier : a. les tâches du conseil d'administration en tant qu'organe de surveillance ;	L'art. 19 al. 1 let. b doit être entièrement biffé: b. un éventuel comité qui traite des questions stratégiques et des tâches ne relevant pas du conseil d'administration;	Concernant art. 19 al. 1 let. b: Les questions et tâches qui seraient attribuées à ce comité ne sont pas claires. S'il s'agit de points concernant l'organe de surveillance (comme le suggèrent les explications, p. 636), l'art. 19, al. 1, let. b, serait en contradiction avec l'art. 18, al. 6bis, qui attribue les tâches

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>b. un éventuel comité qui traite des questions stratégiques et des tâches ne relevant pas du conseil d'administration; seules peuvent y siéger des personnes indépendantes des entreprises d'approvisionnement en électricité qui détiennent des participations dans la société nationale du réseau de transport ;</p> <p>c. le droit des cantons de déléguer deux représentants au conseil d'administration, en veillant à une représentation équilibrée des régions ;</p> <p>d. un programme d'engagements visant à exclure toute discrimination ;</p> <p>e. les modalités du droit de préemption.</p> <p>1bis Ex-al. 1</p>	<p>seules peuvent y siéger des personnes indépendantes des entreprises d'approvisionnement en électricité qui détiennent des participations dans la société nationale du réseau de transport;</p>	<p>de l'organe de surveillance au conseil d'administration. La deuxième partie de la phrase reflète à nouveau les dispositions relatives à l'indépendance de la séparation de la propriété, qui, selon le rapport explicatif, ne s'appliquent pas à Swissgrid. En accord avec Swissgrid, l'AES propose la suppression de l'art. 19, al. 1, let. b.</p>
<p>Art. 22, al. 1, 2, let. b-d et b^{bis}, al. 2^{bis} et 3</p> <p>¹ L'ElCom surveille le respect des dispositions de la présente loi, prend les mesures et rend les décisions nécessaires à l'exécution de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.</p> <p>² Elle a, en cas de litige ou d'office, notamment les tâches suivantes:</p> <p>b. à d. ...</p>	<p>Art. 22, al. 1, 2, let. b^{bis}, c et d^{bis}, al. 2^{bis} et 3</p> <p>¹ L'ElCom surveille le respect des dispositions de la présente loi et de l'accord sur l'électricité. Elle prend les mesures et rend les décisions nécessaires à l'exécution de la présente loi ou qui relèvent de sa compétence en vertu de l'accord sur l'électricité.</p> <p>² Elle a, en cas de litige ou d'office, notamment les tâches suivantes:</p> <p>b^{bis}. ordonner des adaptations en cas de conditions abusives dans l'approvisionnement de remplacement ;</p> <p>c. statuer sur l'autorisation des indemnisations visées à l'art. 15b, al. 3, l'ajout d'un compteur visé à l'art. 17a^{bis}, al. 8, et l'utilisation des recettes tirées de la procédure d'attribution axée sur les règles du marché visée à l'art. 17, al. 1.</p> <p>d^{bis}. concernant l'organisation et l'indépendance de la société nationale du réseau de transport visées aux art. 46 à 50 de la directive (UE) 2019/944, elle est compétente pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. définir sa dénomination et la certifier, 2. exercer les compétences requises, telles que l'octroi d'autorisations ; <p>^{2bis} L'ElCom examine les plans pluriannuels soumis par les gestionnaires de réseau et</p>	<p><u>1^{bis} (nouveau) Dans la mesure où l'ElCom obtient, sur la base de l'accord sur l'électricité, la compétence pour élaborer la réglementation, elle se fonde sur le principe de subsidiarité conformément à l'art. 3 LApEI et veille à ce que les coûts soient raisonnables pour tous les acteurs concernés.</u></p> <p>2 ...</p> <p>b^{bis}. biffer</p> <p>c. statuer sur l'autorisation des indemnisations visées à l'art. 15b, al. 3, <u>et</u> l'ajout d'un</p>	<p>Concernant al. 1^{bis} (nouveau): grâce à l'adoption de codes réseau et d'autres dispositions, l'ElCom disposera à l'avenir de compétences supplémentaires dans l'élaboration de la réglementation, au lieu de se limiter à son interprétation. Elle devra toutefois continuer à respecter le principe de subsidiarité. Il convient en outre de veiller à ce que l'élaboration de nouvelles réglementations n'entraîne pas de coûts injustifiables pour les acteurs concernés. Il existe par exemple un risque que les exploitants de centrales électriques soient soumis à des coûts supplémentaires susceptibles de freiner les investissements.</p> <p>Concernant al. 2b^{bis}: les prescriptions détaillées de l'approvisionnement de remplacement selon l'art. 7c doivent d'abord être réglées par voie d'ordonnance. L'al. 1 attribue déjà à l'ElCom la tâche de surveiller le respect de cette loi. Les détails de cette tâche de surveillance</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
2bis L'EICOM examine le plan pluriannuel soumis par la société nationale du réseau de transport et se prononce en particulier sur la nécessité des projets présentés. Elle communique par écrit à ladite société le résultat de son examen dans un délai de neuf mois après le dépôt du plan.	par la société nationale du réseau de transport. Elle peut exiger des modifications et prendre les mesures visées par l'art. 51, par. 7 de la directive (UE) 2019/944.	compteur visé à l'art. 17abis, al. 8, <u>et Elle décide également de l'utilisation des recettes tirées de la procédure d'attribution axée sur les règles du marché visée à l'art. 17, al. 1, sous réserve de l'accord sur l'électricité.</u>	devraient également être réglés au niveau de l'ordonnance.
3 L'EICOM observe et surveille l'évolution des marchés de l'électricité en vue d'assurer un approvisionnement sûr et abordable dans toutes les régions du pays. à cet effet, elle vérifie notamment l'état et l'entretien du réseau de transport ainsi que l'adéquation régionale des investissements de la société nationale du réseau de transport.	3 L'EICOM observe et surveille l'évolution des marchés de l'électricité en vue d'assurer un approvisionnement sûr et abordable dans toutes les régions du pays. À cet effet, elle vérifie notamment l'état et l'entretien du réseau de transport, l'adéquation régionale des investissements de la société nationale du réseau de transport ainsi que les investissements dans les capacités de production et de stockage.	2bis L'EICOM examine les plans pluriannuels soumis par les gestionnaires de réseau et par la société nationale du réseau de transport, <u>en particulier la nécessité des projets qui y sont prévus</u> . Elle peut exiger des modifications et prendre les mesures visées par l'art. 51, par. 7 de la directive (UE) 2019/944.	Concernant let. c: conformément à l'accord sur l'électricité, la compensation financière des titulaires d'un contrat à long terme pour la suppression des priorités d'accès transfrontalières (modification de l'art. 17, al. 2 LApEl) est financée par les recettes issues de la procédure axée sur le marché. Il convient de préciser que l'EICOM ne statue sur la répartition des recettes que dans la mesure où celles-ci ne reviennent pas aux titulaires d'un contrat à long terme conformément aux modalités de l'accord sur l'électricité.

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
		vestissements dans les capacités de production et de stockage <u>dans son évaluation de la sécurité d'approvisionnement</u> .	<p>terme «examiner» devant être utilisé (voir également la proposition de l'AES concernant l'art. 9d, al. 3, LApEl).</p> <p>L'AES (en accord avec Swissgrid) propose en outre une précision inspirée de l'actuel art. 22, al. 2^{bis} LApEl.</p> <p>Concernant l'al. 3: le développement des capacités de production et de stockage est pertinent pour l'ElCom dans le cadre de l'évaluation de la sécurité d'approvisionnement. Toutefois, contrairement aux investissements de la société nationale du réseau de transport, l'ElCom n'est pas compétente pour imposer des exigences en matière d'investissement aux investisseurs dans les capacités de production et de stockage.</p>
	<p>Art. 22b Monitoring</p> <p>1 L'ElCom, dans le cadre de sa fonction de surveillance, assure un monitoring:</p> <ol style="list-style-type: none"> du degré d'ouverture du marché et de l'efficacité de l'ouverture du marché; de l'application de pratiques contractuelles restrictives susceptibles d'empêcher un consommateur final de souscrire simultanément des contrats auprès de plusieurs fournisseurs; de la fréquence des changements de fournisseur; des prix appliqués aux ménages, du rapport entre les prix pour les ménages et les prix du négoce de gros, des effets des produits électriques incluant des prix de l'électricité dynamiques ; des réclamations formulées par les ménages; des progrès accomplis par les gestionnaires de réseau dans la mise en place d'un réseau intelligent; des obstacles entravant la consommation propre, les regroupements dans le cadre 	<p><i>Biffer al. 1 et remplacer par:</i></p> <p>1 <u>L'ElCom surveille l'efficacité de l'ouverture du marché. Le Conseil fédéral fixe les modalités.</u></p>	<p>Al. 1 et 2: les réglementations sont trop détaillées pour le niveau législatif. Il conviendrait plutôt de définir de manière générale le mandat de surveillance de l'ElCom et de conférer au Conseil fédéral la compétence de régler les détails prescrits par l'UE.</p> <p>Il n'est pas nécessaire que l'ElCom prenne une décision pour que la COMCO intervienne.</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>de la consommation propre et les communautés électriques locales.</p> <p>2 Si l'ElCom constate des pratiques contractuelles restrictives, elle en informe la Commission de la concurrence.</p> <p>3 L'ElCom informe le Conseil fédéral des résultats du monitoring tous les deux ans. Si la conception de l'approvisionnement de base ne favorise pas un marché de l'électricité axé sur la concurrence, le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires.</p> <p>4 Le Conseil fédéral peut étendre le monitoring à d'autres domaines soumis à la surveillance de l'ElCom.</p>	<p>2 <i>biffer</i></p> <p>Proposition éventuelle:</p> <p>2 Si l'ElCom constate des pratiques contractuelles restrictives, <u>y compris celles qui peuvent empêche les consommateurs finaux de conclure simultanément des contrats avec plusieurs fournisseurs, elle en informe, si besoin, la Commission de la concurrence.</u></p> <p>4 <i>biffer</i></p>	<p>Les éléments déclencheurs peuvent être des informations fournies par des tiers ou des analyses de marché propres, des articles de presse, etc. Les informations provenant d'autres autorités (par exemple, le surveillant des prix, les autorités de régulation) sont suffisantes.</p> <p>Concernant la proposition éventuelle al. 2 (si la proposition de suppression des al. 1 et 2 n'est pas retenue): l'ElCom n'est pas tenue d'informer la COMCO dans tous les cas, mais peut d'abord s'adresser à l'entreprise chez laquelle elle observe des pratiques contractuelles restrictives. Intégrer ici la phrase de l'al. 1, let. b; par analogie, les deux cas sont réglés dans la directive européenne sur le marché intérieur de l'électricité, à l'art. 59, par. 1, let. p.</p> <p>Al. 4: le Conseil fédéral est déjà habilité à régler les détails dans le nouvel al. 1 proposé; cet aspect serait donc déjà couvert par l'al. 1.</p>
Chapitre 4a Projets pilotes	<p><i>Titre suivant l'art. 23</i></p> <p>Chapitre 4a Autres mesures liés à l'ouverture du marché</p>		
Art. 23a	<p><i>Art. 23a Outil de comparaison</i></p> <p>1 Le DETEC peut autoriser des projets pilotes visant le développement de technologies, de à modèles d'affaires ou de produits innovants dans le secteur de l'énergie dans la mesure où ils à permettent de recueillir des expériences en vue d'une modification de la loi.</p>	<p>1 L'ElCom <u>s'assure que</u> les met à la disposition des consommateurs finaux dont la consommation annuelle est inférieure à 100 MWh un outil leur permettant de comparer gratuitement les offres en matière de contrats de fourniture et de contrats de reprise (outil de comparaison), incluant les offres dans l'approvisionnement de base.</p>	<p>Al. 1: préciser. Dans l'UE, les États membres veillent à ce qu'un instrument de comparaison soit disponible. L'ElCom est chargée de veiller à ce qu'un instrument de comparaison existe, mais pas de le gérer elle-même. L'art. 14, par. 2, de la directive sur le marché intérieur de l'électricité stipule expressément: «Les ou-</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>2 Les projets pilotes sont limités d'un point de vue matériel, temporel et géographique. Leur à durée maximale est de quatre ans. Elle peut être prolongée une fois de deux ans au plus.</p> <p>3 Le DETEC règle les conditions-cadres pour chaque projet pilote ainsi que les droits et devoirs des participants par voie d'ordonnance. Les modalités de l'approvisionnement de base, les tâches des gestionnaires de réseau et l'utilisation du réseau peuvent s'écarte des dispositions de la présente loi.</p> <p>4 Si dans le cadre d'un projet pilote, des consommateurs finaux sont exemptés de l'obligation de verser la rémunération pour l'utilisation du réseau, le DETEC peut prévoir que les coûts de réseau non couverts font partie des services-système de la société nationale du réseau de transport.</p> <p>5 Le Conseil fédéral règle les conditions préalables, le déroulement et l'évaluation des projets pilotes.</p>	<p>2 Le Conseil fédéral fixe les exigences quant aux fonctionnalités de l'outil de comparaison. Il peut prévoir l'obligation pour les fournisseurs de transmettre à l'EICOM et d'actualiser en continu les informations sur leurs offres nécessaires dans le cadre de l'exploitation de l'outil de comparaison.</p>	<p>de base. <u>Les instruments susmentionnés peuvent être exploités par n'importe quelle entité, y compris des entreprises privées et des administrations ou des organismes publics.</u></p> <p>Le Conseil fédéral fixe les exigences quant aux fonctionnalités de l'outil de comparaison. <u>Il peut prévoir l'obligation pour les fournisseurs de transmettre à l'EICOM et d'actualiser en continu les informations sur leurs offres nécessaires dans le cadre de l'exploitation de l'outil de comparaison.</u></p>	<p>tils visés au paragraphe 1 peuvent être exploités par toute entité, y compris des entreprises privées et des autorités ou organismes publics.» Le rapport explicatif précise même explicitement que l'EICOM peut accomplir cette tâche elle-même ou confier cette mission à des tiers.</p> <p>Al. 2: supprimer l'obligation</p> <p>La directive européenne sur le marché intérieur de l'électricité ne contient aucune disposition à ce sujet. Les informations sont de toute façon accessibles à l'exploitant de l'instrument de comparaison, car les fournisseurs font la promotion de leurs produits sur leurs portails. Les prescriptions pour le marché ne sont pas pertinentes: lorsqu'un fournisseur met un produit sur le marché, il a tout intérêt à ce que ce produit soit publié et que l'offre soit diffusée le plus largement possible. Les détails doivent être fixés au niveau de l'ordonnance et non au niveau de la loi.</p>
	<p>Art. 23b Organe de médiation</p> <p>1 Le Conseil fédéral désigne un organe de médiation :</p> <ol style="list-style-type: none"> qui peut intervenir en cas de litige portant sur le respect de la présente loi, sur l'obligation de reprise et de rétribution ou sur la consommation propre ; qui informe les consommateurs finaux de leurs droits. <p>2 En cas de litige avec une entreprise du secteur de l'électricité, le consommateur final peut saisir l'organe de médiation. Si un consommateur final ayant droit à l'approvisionnement de base saisit l'organe de médiation, l'entreprise du secteur de l'électricité doit prendre part à la procédure de médiation.</p> <p>3 Si un consommateur final saisit l'organe de médiation, il s'acquitte de frais de traitement forfaitaires. La partie adverse assume les</p>	<p>1 Le Conseil fédéral désigne, <u>en collaboration avec la branche</u>, un organe de médiation:</p> <ol style="list-style-type: none"> <p>2 En cas de litige avec une entreprise du secteur de l'électricité, le consommateur final peut saisir l'organe de médiation, <u>à condition d'avoir préalablement entrepris des dé-</u></p>	<p>Al. 1:</p> <p>Selon le rapport explicatif (p. 639), les consommateurs finaux ayant droit à l'approvisionnement de base ont la possibilité de porter les litiges avec les entreprises du secteur de l'électricité devant un service de médiation centralisé. L'article doit être précisé en conséquence. Le service de médiation doit être conçu de manière analogue à celui du secteur des télécommunications, où le service géré par la branche fonctionne bien. C'est pourquoi la désignation de cet organe doit également se faire en collaboration avec la branche.</p> <p>Al. 2: les consommateurs finaux ne doivent pas pouvoir engager une procédure de conciliation sans raison. Ils doivent pouvoir prouver qu'ils ont tenté de régler le problème par d'autres moyens, comme le précise le rapport explicatif. Le Conseil fédéral doit déterminer,</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>coûts de procédure, déduction faite des frais de traitement forfaitaires.</p> <p>4 L'organe de médiation peut soumettre aux parties une proposition de conciliation. La proposition ne revêt pas de valeur contraignante pour les parties.</p> <p>5 L'organe de médiation publie chaque année un rapport d'activité. S'il constate des cas répétés qui impliquent la même entreprise et qui se basent sur des faits similaires, il peut citer le nom et l'adresse de cette entreprise et décrire les cas traités dans son rapport.</p>	<p><u>marches pour trouver un accord avec l'entreprise concernée</u>. Si un consommateur final ayant droit à l'approvisionnement de base saisit l'organe de médiation, l'entreprise du secteur de l'électricité doit prendre part à la procédure de médiation.</p> <p>3 Si un consommateur final saisit l'organe de médiation, il s'acquitte de frais de traitement forfaitaires. La partie adverse assume les <u>coûts de procédure coûts de médiation</u>, déduction faite des frais de traitement forfaitaires.</p> <p>5 L'organe de médiation publie chaque année un rapport d'activité. S'il constate des cas répétés, <u>qui soulèvent des préoccupations légitimes de consommateurs finaux</u>, qui impliquent la même entreprise et qui se basent sur des faits similaires, il peut citer le nom et l'adresse de cette entreprise et décrire les cas traités dans son rapport.</p>	<p>par voie d'ordonnance, si une compétence correspondante peut être attribuée à l'EICom à cet effet.</p> <p>Al. 3: les consommateurs finaux paient des frais de traitement forfaitaires (le reste est à la charge des EAE). Le Conseil fédéral doit régler les détails à ce sujet dans l'ordonnance. Si l'appel s'avère abusif, le consommateur final supporte l'ensemble des frais. Les dispositions de la loi sur les télécommunications sont en outre applicables. Il n'y a aucune raison de ne pas choisir la même approche que celle des télécommunications pour le domaine de l'électricité.</p> <p>Al. 5: une publication, en particulier avec les noms et adresses des entreprises, n'est justifiée que si la demande est fondée et si l'organe de médiation statue en faveur du consommateur final. Ici, la formulation doit être précisée. Il convient de noter que dans le domaine des télécommunications également, les noms et adresses ne sont pas communiqués et seuls des exemples anonymisés sont cités.</p>
	<p>Art. 23c Effets de l'ouverture du marché sur les conditions de travail</p> <p>1 Durant les dix premières années suivant l'entrée en vigueur de l'accord sur l'électricité, l'EICom observe les effets de l'ouverture du marché sur les conditions de travail sur le marché de l'électricité. Elle fait rapport au Conseil fédéral sur les effets pour la première fois au terme des quatre premières années, puis au moins tous les trois ans.</p> <p>2 Si elle observe des effets négatifs considérables, le Conseil fédéral prend les mesures appropriées.</p>	<p>Art. 23c Effets de l'ouverture du marché sur les conditions de travail</p> <p>1 Durant les dix premières années suivant l'entrée en vigueur de l'accord sur l'électricité, l'EICom observe les effets de l'ouverture du marché sur les conditions de travail sur le marché de l'électricité. Elle fait rapport au Conseil fédéral sur les effets pour la première fois au terme des quatre premières années, puis au moins tous les trois ans.</p> <p>2 Si elle observe des effets négatifs considérables, le Conseil fédéral prend les mesures appropriées.</p> <p>Proposition éventuelle:</p>	<p>Surveiller les conditions de travail est inutile. Le secteur de l'électricité connaît depuis longtemps une pénurie de main-d'œuvre qualifiée (non seulement en Suisse, mais dans toute l'Europe). Cette situation va encore s'aggraver considérablement avec le départ à la retraite des baby-boomers. Il n'y a pas lieu de craindre des suppressions d'emplois ou une détérioration des conditions de travail.</p> <p>L'EICom n'est pas l'instance compétente en la matière.</p> <p>Plutôt qu'à l'EICom, cette tâche pourrait être confiée au SECO, qui surveille le marché du travail (lien: Libre circulation des personnes et relations de travail).</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
		1 Durant les dix premières années suivant l'entrée en vigueur de l'accord sur l'électricité, l' <u>IEL</u> Gem le <u>DETEC</u> observe les effets de l'ouverture du marché sur les conditions de travail sur le marché de l'électricité. Elle fait rapport au Conseil fédéral sur les effets pour la première fois au terme des quatre premières années, puis au moins tous les trois ans.	
	<i>Titre suivant l'art. 23c</i> Chapitre 4b Projets pilotes		
Art. 23a 1 Le DETEC peut autoriser des projets pilotes visant le développement de technologies, de modèles d'affaires ou de produits innovants dans le secteur de l'énergie dans la mesure où ils permettent de recueillir des expériences en vue d'une modification de la loi. 2 Les projets pilotes sont limités d'un point de vue matériel, temporel et géographique. Leur durée maximale est de quatre ans. Elle peut être prolongée une fois de deux ans au plus. 3 Le DETEC règle les conditions-cadres pour chaque projet pilote ainsi que les droits et devoirs des participants par voie d'ordonnance. Les modalités de l'approvisionnement de base, les tâches des gestionnaires de réseau et l'utilisation du réseau peuvent s'écartez des dispositions de la présente loi. 4 Si dans le cadre d'un projet pilote, des consommateurs finaux sont exemptés de l'obligation de verser la rémunération pour l'utilisation du réseau, le DETEC peut prévoir que les coûts de réseau non couverts font partie des services-système de la société nationale du réseau de transport. 5 Le Conseil fédéral règle les conditions préalables, le déroulement et l'évaluation des projets pilotes.	Art. 23d Ex-art. 23a		

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
Chapitre 6 Obligation de renseigner, secrets de fonction et d'affaires, taxe de surveillance	<i>Titre précédent l'art. 24</i> Chapitre 6 Obligation de renseigner, gestion des données, rapports juridiques et taxe de surveillance		
Art. 25, al. 1 <p>1 Les entreprises du secteur de l'électricité et l'exploitant de la plateforme sont tenus de donner aux autorités compétentes les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi, y compris à son développement, et de mettre à leur disposition les documents requis.</p>	Art. 25, al. 1 <p>1 Les entreprises du secteur de l'électricité, les gestionnaires des bourses de l'électricité, l'exploitant de la plateforme et l'organe de médiation sont tenus de donner aux autorités compétentes les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi, y compris à son développement, et de mettre à leur disposition les documents requis.</p>	1 Les entreprises du secteur de l'électricité, les gestionnaires des bourses de l'électricité, l'exploitant de la plateforme et l'organe de médiation sont tenus de donner aux autorités compétentes les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi, y compris à son développement, et de mettre à leur disposition les documents requis.	L'organe de médiation ne devrait pas être tenu de fournir des informations. Cela serait contraire au principe fondamental de l'organe de médiation, qui fonctionne sur la base de la confidentialité mutuelle.
Art. 26 Secret de fonction et secret d'affaires <p>1 Les personnes chargées de l'exécution de la présente loi, y compris de son développement, sont soumises au secret de fonction. 2 Elles ne doivent divulguer aucun secret de fabrication et aucun secret d'affaires</p>	Art. 26a Rapports juridiques et voies de recours <p>1 Les contrats en vertu de la présente loi relèvent du droit privé. Les litiges liés à ces contrats sont jugés par les tribunaux civils. 2 Les compétences de l'EICOM sont réservées.</p>	Art. 26a Rapports juridiques et voies de recours <p><u>1 Les contrats en vertu de la présente loi relèvent du droit privé. Les litiges liés à ces contrats sont jugés par les tribunaux civils. Les litiges patrimoniaux entre les consommateurs final·es, les gestionnaires d'installation de stockage, les producteurs ou les bénéficiaires du raccordement au réseau d'une part, et les fournisseurs de l'approvisionnement de base ou les gestionnaires de réseau d'autre part, sont jugés par le juge civil. Sous réserve de dispositions contraires du droit cantonal applicables aux entreprises d'approvisionnement en électricité et/ou aux gestionnaires de réseau de distribution organisés selon le droit public.</u> 2 Les compétences de l'EICOM sont réservées.</p>	Cette disposition est nouvelle et n'est pas liée aux prescriptions de l'UE. Jusqu'à présent, il n'était pas explicitement précisé quels contrats relevaient du droit privé et lesquels relevaient du droit public (à quelques exceptions près: contrats de fourniture d'énergie dans le cadre de l'approvisionnement de base et contrats d'utilisation du réseau, cf. ATF 4A_582/2014 du 17 avril 2015, ont été classés comme relevant du droit public). <p>Par le passé, diverses questions de délimitation entre la compétence des tribunaux civils et celle de l'EICOM ont donc dû être clarifiées dans le cadre de procédures complexes. La plupart de ces questions ont entre-temps été résolues et ne nécessitent pas de clarification supplémentaire.</p> <p>En ce qui concerne les prestations péquéniaires, notamment celles liées aux factures d'électricité, une subordination claire au droit privé conduirait toutefois à une amélioration de la sécurité juridique. Les procédures relatives aux factures d'électricité sont souvent très longues et coûteuses en ressources. Une soumission au droit privé serait particulièrement utile dans le cas d'opposants querelleurs, car</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
			<p>elle créerait un «obstacle juridique» plus important. L'ordonnance d'une suspension de liaison — sous réserve de cas de rigueur — devrait également être possible plus rapidement (p. ex. suppression de la décision, droit d'être entendu). Il est toutefois important que la procédure civile ne soit pas affaiblie, par exemple en dispensant le client des frais de justice et des frais de partie jusqu'à la première instance. La notion de «litiges patrimoniaux» devrait ensuite être précisée au niveau de l'ordonnance afin de garantir la sécurité juridique.</p> <p>La formulation très ouverte du projet conduirait toutefois à de nouvelles incertitudes, ce qu'il convient d'éviter.</p> <p>L'ajout de la mention «sous réserve de dispositions contraires du droit cantonal» permettrait aux cantons d'ancrer une réglementation différente. Dans le cas des EAE organisées selon le droit public et/ou des gestionnaires de réseau de distribution, le canton et l'EAU ou le GRD peuvent avoir besoin de continuer à régler les litiges pécuniaires (au moins dans certains domaines) par la voie du droit public.</p>
Art. 29, al. 1, let. b et f^{bis} 1 Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement: c. ne procède pas ou pas correctement à la séparation comptable et juridique du secteur réseau des autres secteurs, ou utilise pour d'autres secteurs d'activité les informations obtenues dans le cadre de l'exploitation du réseau (art. 10 et 33, al. 1); f ^{bis} , vend avec bénéfice ou à l'étranger de l'énergie provenant d'un recours à la réserve d'énergie (art. 8b, al. 6);	Art. 29, al. 1, let. b et f^{bis} 1 Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement: b. ne procède pas ou pas correctement à la séparation comptable (art. 10, al. 2, let. a), juridique ou organisationnelle (art. 10, al. 3) entre le secteur réseau et les autres secteurs, contrevient à l'interdiction de financement croisé (art. 10, al. 2, let. a) ou utilise pour d'autres secteurs d'activité les informations obtenues dans le cadre de l'exploitation du réseau (art. 10, al. 2, let. b); f ^{bis} , vend avec bénéfice de l'énergie provenant d'un recours à la réserve d'énergie (art. 8b, al. 6);		

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p><i>Art. 33d Dispositions transitoires relatives à la modification du</i></p> <p>1 Au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la modification du, les gestionnaires de réseau de distribution doivent avoir mis en œuvre les prescriptions en matière de séparation des activités visées à l'art. 10, al. 3. L'al. 2 est réservé.</p> <p>2 Pour les gestionnaires de réseau de distribution organisés sur la base du droit public qui approvisionnent plus de 100 000 consommateurs finaux, le délai est de trois ans.</p>	<p>1 Au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la modification du, les gestionnaires de réseau de distribution doivent avoir mis en œuvre les prescriptions en matière de séparation des activités visées à l'art. 10, al. 3. L'al. 2 est réservé.</p> <p>2 Pour les gestionnaires de réseau de distribution organisés sur la base du droit public qui approvisionnent plus de 100 000 consommateurs finaux, le délai est de trois ans.</p> <p>1 <u>Les entreprises d'approvisionnement en énergie ou les gestionnaires de réseau de distribution doivent se conformer aux dispositions de la présente loi un (1) an après l'entrée en vigueur de la modification du</u> <u>L'al. 2 est réservé.</u></p> <p>2 <u>Au plus tard trois (3) ans après l'entrée en vigueur de la modification du, les gestionnaires de réseau de distribution doivent avoir mis en œuvre les prescriptions en matière de séparation des activités visées à l'art. 10, al. 3.</u></p> <p>3 <u>En cas de résiliation ou de suspension de l'accord sur l'électricité, la priorité prévue dans les contrats d'achat et de fourniture internationaux conclus avant le 31 octobre 2002 en matière d'attribution des capacités de transport transfrontalier disponibles entre de nouveau en vigueur.</u></p>	<p>Un délai de mise en œuvre est nécessaire pour l'ouverture du marché, c.-à-d. pour les clients consommant plus de 50 000 kWh. Il n'est pas possible de libérer tous les clients consommant plus de 50 000 kWh simultanément à la date butoir et à l'entrée en vigueur de la loi (sans travaux préparatoires). Une période transitoire d'au moins un an est nécessaire.</p> <p>Cela signifie par exemple que, si la votation populaire a lieu en novembre 2028, la loi entrera en vigueur en janvier 2029 et les clients pourront accéder au marché au plus tard le 1^{er} janvier 2030.</p> <p>Des délais transitoires suffisamment longs sont donc nécessaires pour mettre en œuvre les nouvelles dispositions (au total, au moins un an après l'entrée en vigueur, au moins trois ans pour la mise en œuvre des dispositions en matière de dissociation). L'arrêté fédéral prévoit à l'art. 3 que le Conseil fédéral fixera l'entrée en vigueur par voie d'ordonnance. Si les textes d'ordonnance sont publiés aussi peu de temps avant leur entrée en vigueur, comme cela a été le cas pour les ordonnances relatives à la loi sur l'électricité, les EAE et les GRD n'auraient que très tardivement des certitudes quant aux dispositions détaillées et pourraient être confrontés à des délais de mise en œuvre courts. Afin d'éviter cela, un délai minimal pour la mise en œuvre (après l'entrée en vigueur) doit être fixé au niveau de la loi.</p> <p>Concernant al. 3: la présente révision de la LApEl supprime la priorité transfrontalière des titulaires de contrats à long terme et la remplace par une compensation financière dans l'accord sur l'électricité. En cas de résiliation de l'accord sur l'électricité, le droit initial à l'attribution prioritaire des capacités transfrontalières doit</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
			être rétabli. La formulation s'inspire de la version actuelle de l'art. 17, al. 2, LApEl.
Loi fédérale sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie (LSTE)	<p>Remplacement d'expressions</p> <p>1 Dans tout l'acte, « participant au marché suisse » est remplacé par « participant au marché suisse du gaz », en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.</p> <p>2 Dans tout l'acte, « participant au marché européen » est remplacé par « participant au marché européen du gaz », en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.</p> <p>3 Dans tout l'acte, « intermédiaire au marché suisse » est remplacé par « intermédiaire au marché suisse du gaz », en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.</p> <p>4 Dans tout l'acte, « produit énergétique de gros suisse » est remplacé par « produit gazié de gros suisse », en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.</p> <p>5 Aux art. 4, al. 1, 5, al. 3, 12, al. 1, let. a, 16, al. 2, let. c, 18, al. 2 et 20, al. 1, let. b, ch. 2 et al. 2 « marché de gros de l'énergie » est remplacé par « marché de gros du gaz », en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.</p> <p>6 Dans tout l'acte, « comportement de marché illicite » est remplacée par « comportement de marché illicite sur le marché de gros du gaz », en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.</p>	<p>Remarque générale concernant LSTE: La loi est inutilement complexe en raison de la distinction qu'elle établit entre les acteurs du marché de l'électricité et ceux du marché du gaz. Il serait souhaitable de définir d'abord le marché de gros de l'énergie et de ne faire la distinction entre le marché de l'électricité et celui du gaz que lorsque cela s'avère réellement nécessaire.</p> <p>En outre, l'AES estime que des adaptations ponctuelles sont encore nécessaires en ce qui concerne la LSTE (indépendamment de l'accord sur l'électricité), qu'elle propose également ici (cf. également la prise de position de l'AES sur la LSTE du 28 mars 2023: https://www.strom.ch/fr/document/loi-federale-sur-la-surveillance-et-la-transparence-des-marches-de-gros-de-lenergie-lste-0).</p>	
Art. 1, al. 1 phrase introductory et 2 1 La présente loi vise à renforcer la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie pour:	Art. 1, al. 1 phrase introductory, 2 et 3 1 La présente loi vise à renforcer la surveillance et la transparence des marchés de	1 La présente loi vise à renforcer la surveillance et la transparence des marchés de	L'objectif de la LSTE formulé à l'art. 1, al. 1, let. c, qui consiste à observer la sécurité et le caractère abordable de l'approvisionnement,

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>2 Elle régit notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les obligations qui incombent aux participants au marché suisse, aux participants au marché européen ainsi qu'aux intermédiaires au marché suisse; b. la gestion des comportements de marché illicites; c. la surveillance des marchés de gros de l'énergie en vue de prévenir les comportements de marché illicites. 	<p>gros du gaz et de l'électricité (marchés de gros de l'énergie) pour:</p> <p>2 Elle régit notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pour les marchés de gros du gaz : <ol style="list-style-type: none"> 1. les obligations qui incombent aux participants au marché suisse du gaz, aux participants au marché européen du gaz et aux intermédiaires au marché suisse du gaz, 2. la gestion des comportements de marché illicites sur ces marchés, 3. la surveillance de ces marchés en vue de prévenir les comportements de marché illicites sur ces marchés. b. pour les marchés de gros de l'électricité : <ol style="list-style-type: none"> 1. les modalités relatives aux obligations et aux interdictions applicables aux participants au marché de l'électricité et aux intermédiaires au marché de l'électricité en vertu du règlement (UE) no 1227/2011, 2. les sanctions en cas de violation des obligations ou des interdictions prévues par le règlement (UE) no 1227/2011. <p>3 Elle désigne l'autorité suisse responsable de l'exercice de la surveillance sur les marchés de gros de l'électricité et de l'exécution des tâches attribuées à l'autorité de régulation nationale en vertu du règlement (UE) no 1227/2011.</p> 	<p>gros du gaz et de l'électricité (marchés de gros de l'énergie) pour:</p> <p>a. ...</p> <p>c. afin d'observer et de surveiller l'évolution de ces marchés en vue d'assurer un approvisionnement sûr et abordable en Suisse.</p>	<p>ne peut être atteint avec les instruments prévus par la loi. Ceux-ci ne visent pas la sécurité d'approvisionnement, mais l'intégrité des marchés de gros. Les données fournies dans le cadre de la surveillance du marché ne permettent pas de surveiller ou d'évaluer la sécurité d'approvisionnement ou le caractère abordable de l'approvisionnement.</p>
<p>Art. 2 Champ d'application personnel et matériel</p> <p>1 La présente loi s'applique aux personnes physiques ou morales de droit privé ou public actives sur un marché de gros de l'énergie situé en Suisse ou dans l'Union européenne (UE):</p> <ul style="list-style-type: none"> a. qui, ayant leur domicile ou leur siège en Suisse ou à l'étranger, concluent des transactions ou émettent des ordres sur un tel marché concernant des produits 	<p>Art. 2 Champ d'application personnel et matériel</p> <p>1 La présente loi s'applique aux personnes physiques ou morales de droit privé ou public actives sur un marché de gros du gaz en Suisse ou dans l'Union européenne (UE):</p> <ul style="list-style-type: none"> a. qui, ayant leur domicile ou leur siège en Suisse ou à l'étranger, concluent des 		

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>énergétiques de gros suisses (participants au marché suisse);</p> <p>b. qui, ayant leur domicile ou leur siège en Suisse, concluent des transactions ou émettent des ordres sur un tel marché concernant des produits énergétiques de gros au sens des réglementations de l'UE (participants au marché européen);</p> <p>c. qui organisent professionnellement en qualité d'intermédiaires des transactions sur un tel marché portant sur des produits énergétiques de gros suisses (intermédiaires au marché suisse).</p> <p>2 Elle ne s'applique pas aux comportements de marché illicites sur les marchés de gros de l'énergie qui contreviennent simultanément à la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF).</p>	<p>transactions ou émettent des ordres sur un tel marché concernant des produits gaziers de gros suisses (participants au marché suisse du gaz);</p> <p>b. qui, ayant leur domicile ou leur siège en Suisse, concluent des transactions ou émettent des ordres sur un tel marché concernant des produits gaziers de gros européens (participants au marché européen du gaz);</p> <p>c. qui organisent professionnellement en qualité d'intermédiaires des transactions sur un tel marché portant sur des produits gaziers de gros suisses (intermédiaires au marché suisse du gaz).</p> <p>2 Elle s'applique également aux personnes physiques ou morales de droit privé ou public soumises en raison de leurs activités sur un marché de gros de l'électricité en Suisse ou dans l'UE au règlement (UE) no 1227/2011:</p> <p>a. qui, ayant leur domicile ou leur siège en Suisse ou à l'étranger, concluent des transactions ou émettent des ordres sur un tel marché concernant des produits électriques de gros (participants au marché de l'électricité) ;</p> <p>b. qui organisent professionnellement en qualité d'intermédiaires des transactions sur un tel marché portant sur des produits électriques de gros (intermédiaires au marché de l'électricité).</p> <p>3 Elle ne s'applique pas aux comportements de marché illicites sur les marchés de gros du gaz qui contreviennent simultanément à la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)</p>		
<p>Art. 3, al. 1, let. a à b</p> <p>1 Au sens de la présente loi, on entend par:</p> <p>a. marché de gros de l'énergie: tout marché sur lequel s'exerce le négoce de produits énergétiques de gros, directement ou par l'entremise d'un intermédiaire;</p>	<p>Art. 3, al. 1, let. a à bter</p> <p>1 Au sens de la présente loi, on entend par:</p> <p>a. marché de gros du gaz: tout marché sur lequel s'exerce le négoce de produits gaziers de gros suisses ou de produits gaziers de gros européens, directement ou par l'entremise d'un intermédiaire;</p>		<p>Dans l'ordonnance REMIT 1227/2011, art. 2 «Définitions», il est toujours fait référence à une livraison «dans l'Union». La suppression du terme «électricité» à l'art. 3, al. 1b, LSTE semble indiquer que la «livraison en Suisse» n'est plus réglementée. Pour des raisons de sécurité juridique, il serait donc souhaitable</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>b. produit énergétique de gros suisse:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. tout contrat de fourniture d'électricité ou de gaz avec livraison en Suisse; les contrats de fourniture d'électricité ou de gaz aux consommateurs finaux en Suisse ne sont visés que si ces derniers sont susceptibles d'influencer significativement le prix des produits énergétiques de gros suisses, 2. tout contrat de distribution d'électricité ou de gaz aux consommateurs finaux en Suisse étant susceptibles d'influencer significativement le prix des produits énergétiques de gros suisses, 3. tout contrat relatif au transport d'électricité ou de gaz en Suisse, à travers, vers ou depuis la Suisse, 4. tout contrat relatif au stockage d'électricité ou de gaz en Suisse, 5. tout produit dérivé se rapportant à l'électricité ou au gaz généré, négocié, stocké ou livré en Suisse, ou au transport d'électricité ou de gaz en Suisse, à travers, vers ou depuis la Suisse; 	<p>a^{bis} marché de gros de l'électricité: tout marché sur lequel s'exerce le négoce de produits électriques de gros, directement ou par l'entremise d'un intermédiaire;</p> <p>b. produit gazier de gros suisse :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. tout contrat de fourniture de gaz avec livraison en Suisse; les contrats de fourniture de gaz aux consommateurs finaux en Suisse ne sont visés que si ces derniers sont susceptibles d'influencer significativement le prix des produits gaziers de gros suisses, 2. tout contrat de distribution de gaz aux consommateurs finaux en Suisse étant susceptibles d'influencer significativement le prix des produits gaziers de gros suisses, 3. tout contrat relatif au transport de gaz en Suisse, à travers, vers ou depuis la Suisse, 4. tout contrat relatif au stockage de gaz en Suisse, 5. tout produit dérivé se rapportant au gaz généré, négocié, stocké ou livré en Suisse, ou au transport de gaz en Suisse, à travers, vers ou depuis la Suisse; <p>b^{bis} produit gazier de gros européen : produit énergétique de gros au sens du règlement (UE) no 1227/2011 portant exclusivement sur le gaz ;</p> <p>b^{ter} produit électrique de gros : produit énergétique de gros au sens du règlement (UE) no 1227/2011 portant exclusivement sur l'électricité ;</p>	<p>b^{bis}. produit gazier de gros européen: produit énergétique de gros au sens du règlement (UE) n° 1227/2011 portant exclusivement sur le gaz;</p>	<p>qu'une déclaration concernant la livraison en Suisse soit au moins précisée dans l'explication (documents).</p> <p>À l'avenir, l'hydrogène devrait également être inclus dans le champ d'application du REMIT. Il convient donc d'y inclure directement l'hydrogène et pas uniquement le gaz. Cela permettrait de renforcer la sécurité juridique pour les projets liés à l'hydrogène déjà en cours.</p>
	<i>Titre précédent l'art. 4</i>		

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
Section 2 Obligations des participants au marché et des intermédiaires et agrément des plateformes d'informations privilégiées et des mécanismes de déclaration	Section 2 Obligations des participants au marché du gaz et des intermédiaires au marché du gaz et agrément des plateformes d'informations privilégiées et des mécanismes de déclaration		
Art. 4, al. 7 7 Il peut en outre prévoir des exceptions à l'obligation d'enregistrement, en particulier pour les participants au marché suisse ou les participants au marché européen qui ne concluent que des transactions ou n'émettent que des ordres relatifs à l'un des contrats visés à l'art. 12, al. 11, let. b à d.	Art. 4, al. 7 7 Il peut en outre prévoir des exceptions à l'obligation d'enregistrement, en particulier pour les participants au marché suisse du gaz ou les participants au marché européen du gaz qui ne concluent que des transactions ou n'émettent que des ordres relatifs à l'un des contrats visés à l'art. 11, al. 9, let. c et d.		
Art. 7, al. 3, let. a 3 L'obligation de publication est réputée remplie lorsque les informations privilégiées visées à l'al. 1 ont déjà été publiées: a. par un autre participant au marché suisse ou par un participant au marché européen, sur une plateforme d'informations privilégiées agréée en vertu de l'art. 9;	Art. 7, al. 3, let. a 3 L'obligation de publication est réputée remplie lorsque les informations privilégiées visées à l'al. 1 ont déjà été publiées: a. par un autre participant au marché, sur une plateforme d'informations privilégiées agréée en vertu de l'art. 8;		
Art. 8, al. 2 2 L'al. 1, let. c, n'est applicable ni à la société nationale du réseau de transport visée à l'art. 18 de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) ni aux gestionnaires d'un réseau suisse de transport du gaz lorsqu'ils acquièrent ou alienent des produits gaziers de gros suisses dans le seul but de couvrir des pertes physiques immédiates résultant d'une indisponibilité imprévue.	Art. 8, al. 2 2 L'al. 1, let. c, n'est pas applicable aux gestionnaires d'un réseau suisse de transport du gaz lorsqu'ils acquièrent ou alienent des produits gaziers de gros suisses dans le seul but de couvrir des pertes physiques immédiates résultant d'une indisponibilité imprévue.		
Art. 12, al. 3, phrase introductory et let. a, 7 et 11 3 Les participants au marché européen communiquent à l'EICOM, simultanément et	Art. 12, al. 3, phrase introductory et let. a, 7 et 11, let. b et d 3 Les participants au marché européen du gaz communiquent simultanément et sous la	3 Les participants au marché européen du gaz communiquent simultanément et sous la	Le reporting des transactions devrait être assuré par l'ACER et donc harmonisé avec REMIT II. L'EICOM aurait ainsi accès à la base de données ARIS et aux données conformément

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>sous la même forme, les informations qu'ils sont tenus de fournir aux autorités de l'UE ou d'un État membre de l'UE en vertu des réglementations de l'UE, concernant notamment:</p> <p>a. leurs transactions ou leurs ordres sur les marchés de gros de l'énergie concernant des produits énergétiques de gros au sens des réglementations de l'UE;</p>	<p>même forme à l'ElCom les informations qu'ils sont tenus de fournir en vertu des réglementations de l'UE aux autorités de l'UE ou d'un État membre de l'UE concernant notamment:</p> <p>a. leurs transactions ou leurs ordres sur les marchés de gros de l'énergie concernant des produits gaziers de gros européens;</p>	<p>même forme à l'ElCom les informations qu'ils sont tenus de fournir nécessaires en vertu des réglementations de l'UE aux autorités de l'UE ou d'un État membre de l'UE concernant notamment:</p>	<p>à REMIT. Cela résoudrait l'un des principaux problèmes rencontrés par les acteurs du marché suisse, car le reporting de l'ElCom est de moins en moins compatible avec REMIT et la double saisie des données est de plus en plus difficile à maintenir.</p>
<p>7 La société nationale du réseau de transport visée à l'art. 18 LApEl est la seule à devoir communiquer à l'ElCom les informations visées à l'al. 1, let. a, relatives aux transactions et aux ordres destinés à maintenir la stabilité du système ou à compenser les écarts sur les réseaux suisses d'électricité, en particulier les informations qui concernent l'énergie de réglage visée à l'art. 4, al. 1, let. e, LApEl.</p>	<p>7 Abrogé</p>		
<p>11 Il peut prévoir des exceptions à l'obligation de communication applicable aux consommateurs finaux en ce qui concerne les informations relatives aux contrats visés à l'art. 3, al. 1, let. b, ch. 1, 2 et 4. Il peut prévoir en outre des exceptions pour certains ordres ou transactions, notamment pour:</p> <p>a. les contrats intragroupe;</p> <p>b. les contrats portant sur la livraison physique d'électricité produite par une ou par plusieurs unités de production ayant une capacité réduite;</p> <p>c. les contrats portant sur la livraison physique de gaz produit par une seule installation de production ayant une capacité réduite;</p> <p>d. les contrats portant sur le stockage d'électricité ou de gaz par une installation de stockage ayant une capacité de stockage réduite;</p> <p>e. les contrats de fourniture ou de distribution aux fournisseurs de gaz qui ne sont pas susceptibles d'influencer significativement le prix des produits énergétiques de gros suisses, pour autant que</p>	<p>11 Il peut prévoir des exceptions à l'obligation de communication applicable aux consommateurs finaux en ce qui concerne les informations relatives aux contrats visés à l'art. 3, al. 1, let. b, ch. 1, 2 et 4. Il peut prévoir en outre des exceptions pour certains ordres ou transactions, notamment pour:</p> <p>b. abrogé</p> <p>d. les contrats portant sur le stockage de gaz par une installation de stockage ayant une capacité de stockage réduite ;</p>		

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
ces contrats soient internes à la Suisse et que le gaz soit exclusivement destiné aux consommateurs finaux qui se trouvent dans la zone de réseau du fournisseur.			
Art. 19, al. 3 3 L'al. 1, let. a et c, ne s'applique pas aux informations utilisées par les gestionnaires d'un réseau suisse de transport du gaz lorsqu'ils achètent du gaz afin de garantir un fonctionnement sûr, performant et efficace du réseau.	Art. 19, al. 3 3 L'al. 1, let. a et c, ne s'applique pas aux informations utilisées par les gestionnaires d'un réseau suisse de transport du gaz lorsqu'ils achètent du gaz afin de garantir un fonctionnement sûr, performant et efficace du réseau.		
	Titre suivant l'art. 20 Section 3a Obligations applicables aux participants et aux intermédiaires au marché de l'électricité et comportements de marché illicites sur les marchés de gros de l'électricité		
	Art. 20a 1 Les participants au marché de l'électricité et les intermédiaires au marché de l'électricité doivent respecter les obligations et les interdictions prévues par le règlement (UE) no 1227/2011, en particulier : a. l'interdiction des manipulations de marché visée à l'art. 2, ch. 2 et 3, et à l'art. 5 du règlement et celle des opérations d'initié visée à l'art. 3 du règlement (comportements de marché illicites sur les marchés de gros de l'électricité). b. l'obligation de publier des informations privilégiées visée à l'art. 4 du règlement ; c. l'agrément et le contrôle des plateformes d'informations privilégiées et des mécanismes de déclaration enregistrés visés à l'art. 4bis et 9bis du règlement ; d. le trading algorithmique, y compris l'accès électronique visé à l'art. 5bis du règlement ;		

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	<p>e. la collecte des données visée à l'art. 8, par. 1, 1bis et 3 à 5, du règlement et mise en œuvre par le règlement (UE) no 1348/2014 ;</p> <p>f. l'enregistrement des acteurs du marché visé à l'art. 9, par. 1, 4 et 5, du règlement ;</p> <p>g. les obligations des personnes organisant ou exécutant des transactions à titre professionnel visée à l'art. 15, par. 1 à 4, du règlement ;</p> <p>2 Dans les limites des règlements (UE) no 1227/2011 et (UE) no 1348/2014, le Conseil fédéral peut fixer les modalités et prévoir des exceptions relatives aux obligations des participants et des intermédiaires et aux interdictions de comportements de marché illégitimes sur les marchés de gros de l'électricité.</p>		
Section 4 Autorité de surveillance et traitement des données	<p><i>Titre précédent l'art. 21</i></p> <p>Section 4</p> <p>Tâches de l'ElCom et traitement des données</p>		
Art. 21, al. 1 à 3	<p>Art. 21, al. 1 à 3</p> <p>1 L'ElCom exerce la surveillance sur les marchés de gros de l'énergie en vertu de la présente loi.</p> <p>2 Elle veille au respect de la présente loi, prend les mesures et rend les décisions nécessaires à l'exécution de celle-ci.</p> <p>3 Elle observe et surveille l'évolution des marchés de gros de l'énergie en vue d'assurer un approvisionnement sûr et abordable en Suisse. Dans ce cadre, elle est notamment autorisée à</p>	<p>Art. 21, al. 1 à 3</p> <p>1 L'ElCom exerce la surveillance sur les marchés de gros du gaz en vertu de la présente loi. Elle veille au respect de la présente loi, prend les mesures et rend les décisions nécessaires à l'exécution de celle-ci.</p> <p>2 L'ElCom exécute les tâches attribuées à l'autorité de régulation nationale en vertu du règlement (UE) no 1227/2011. Elle garantit le respect et l'exécution des obligations et des interdictions prévues par ce règlement, prend les mesures et rend les décisions nécessaires.</p> <p>3 Elle observe et surveille l'évolution du marché de gros du gaz et du marché de gros de l'électricité en vue d'assurer un approvisionnement sûr et abordable en Suisse. Dans ce cadre, elle est notamment autorisée à</p>	<p>3 Elle observe et surveille l'évolution du marché de gros du gaz et du marché de gros de l'électricité en vue d'assurer un approvisionnement sûr et abordable en Suisse.</p> <p>La tâche définie à l'art. 21, al. 3, qui consiste à observer la sécurité et le caractère abordable de l'approvisionnement, ne peut être remplie avec les instruments de la LSTE. Les mesures</p>

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
notamment autorisée à utiliser les informations qui lui ont été communiquées en vertu de la présente loi.	utiliser les informations qui lui ont été communiquées en vertu de la présente loi et du règlement (UE) no 1227/2011.	Dans ce cadre, elle est notamment autorisée à utiliser les informations qui lui ont été communiquées en vertu de la présente loi et du règlement (UE) n° 1227/2011.	ne visent pas la sécurité d'approvisionnement et les données collectées dans le cadre de la surveillance du marché ne permettent pas d'évaluer la sécurité d'approvisionnement ou le caractère abordable.
Art. 23, al. 2 et 3 2 L'ElCom perçoit en outre des participants au marché suisse une taxe annuelle de surveillance par domaine de surveillance pour financer les coûts non couverts par les émoluments. 3 La taxe de surveillance est fixée selon le volume des transactions et des ordres portant sur les produits énergétiques de gros suisses.	Art. 23, al. 2 et 3 2 L'ElCom perçoit en outre des participants au marché suisse du gaz une taxe annuelle de surveillance pour financer les coûts de la surveillance du marché de gros du gaz non couverts par les émoluments. 3 La taxe de surveillance des participants au marché suisse du gaz est fixée selon le volume des transactions et des ordres portant sur les produits gaziers de gros suisses.		
Art. 24, al. 1 phrase introductory et al. 2, let. a et b 1 Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues par la présente loi, l'ElCom peut traiter des données personnelles et des données concernant des personnes morales, y compris les données sensibles suivantes de personnes physiques ou morales: 2 Elle peut le faire: a. pour l'exécution des tâches de surveillance prévues par la présente loi; b. pour la conduite des procédures prévues par la présente loi;	Art. 24, al. 1 phrase introductory et al. 2, let. a bis et b 1 Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues par la présente loi ou qui découlent de l'exécution du règlement (UE) no 1227/2011, l'ElCom peut traiter des données personnelles et des données concernant des personnes morales, y compris les données sensibles suivantes de personnes physiques ou morales: 2 Elle peut le faire: a ^{bis} . pour l'exécution des tâches qui lui sont attribuées en tant qu'autorité de régulation nationale en vertu du règlement (UE) no 1227/2011; b. pour la conduite des procédures prévues par la présente loi et par le règlement (UE) no 1227/2011;		
Art. 25 Obligation de renseigner Les participants au marché suisse, les participants au marché européen, les intermédiaires au marché suisse, les exploitants de plateformes d'informations privilégiées et les titulaires d'un agrément pour un mécanisme	Art. 25 Obligation de renseigner Les personnes suivantes fournissent à l'ElCom tous les renseignements et documents dont celle-ci a besoin pour accomplir ses tâches : a. pour le marché de gros du gaz : les participants au marché suisse du gaz, les		

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
de déclaration fournissent à l'ElCom tous les renseignements et documents dont elle a besoin pour accomplir ses tâches.	<p>participants au marché européen du gaz, les intermédiaires au marché suisse du gaz, les exploitants de plateformes d'informations privilégiées et les titulaires d'un agrément pour un mécanisme de déclaration au sens de la présente loi;</p> <p>b. pour le marché de gros de l'électricité : les participants au marché de l'électricité et les intermédiaires au marché de l'électricité au sens de la présente loi, ainsi que les plateformes d'informations privilégiées et les titulaires d'un agrément pour un mécanisme de déclaration au sens du règlement (UE) no 1227/2011.</p>		
Art. 26 Rétablissement de l'ordre légal Si l'ElCom constate un comportement de marché illicite grave ou une violation grave des obligations prévues par la présente loi ou si d'autres irrégularités sont constatées, elle veille au rétablissement de l'ordre légal.	Art. 26 Rétablissement de l'ordre légal L'ElCom veille au rétablissement de l'ordre légal si elle constate un comportement de marché illicite sur les marchés de gros de l'énergie ou une violation des obligations prévues par la présente loi ou le règlement (UE) no 1227/2011.		
Art. 27 Décision en constatation Si l'ElCom constate un comportement de marché illicite grave ou une violation grave des obligations prévues par la présente loi et qu'aucune mesure de rétablissement de l'ordre légal ne doit être prise, l'ElCom peut rendre une décision en constatation.	Art. 27 Décision en constatation L'ElCom peut rendre une décision en constatation si elle constate un comportement de marché illicite grave sur les marchés de l'énergie ou une violation grave des obligations prévues par la présente loi ou le règlement (UE) no 1227/2011 et qu'aucune mesure de rétablissement de l'ordre légal ne doit être prise.		
Art. 28, al. 1 1 L'ElCom peut confisquer le montant du gain acquis ou de la perte évitée en raison d'un comportement de marché illicite grave ou d'une violation grave des obligations prévues par la présente loi.	Art. 28, al. 1 1 L'ElCom peut confisquer le montant du gain acquis ou de la perte évitée en raison d'un comportement de marché illicite grave sur les marchés de gros de l'énergie ou d'une violation grave des obligations prévues par la présente loi ou le règlement (UE) no 1227/2011.		
Art. 29, al. 1 1 Si l'ElCom constate un comportement de marché illicite grave ou une violation grave	Art. 29, al. 1 1 L'ElCom peut interdire à l'auteur d'un comportement de marché illicite grave sur les		

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
des obligations prévues par la présente loi, elle peut interdire à l'auteur d'exercer une fonction dirigeante auprès d'un participant au marché suisse ou d'un intermédiaire au marché suisse.	marchés de gros de l'énergie ou d'une violation grave des obligations prévues par la présente loi ou le règlement (UE) no 1227/2011 d'exercer une fonction dirigeante auprès d'un participant au marché suisse du gaz, d'un intermédiaire au marché suisse du gaz, d'un participant au marché de l'électricité ou d'un intermédiaire au marché de l'électricité.		
Art. 30 Interdiction de pratiquer L'EICom peut interdire à un collaborateur d'un participant au marché suisse ou d'un intermédiaire au marché suisse, pour une durée limitée ou, en cas de récidive, pour une durée indéterminée, de pratiquer une activité de négoce concernant des produits énergétiques de gros suisses ou de conseil à la clientèle s'il a adopté un comportement de marché illicite grave ou violé gravement les obligations prévues par la présente loi.	Art. 30 Interdiction de pratiquer L'EICom peut interdire à un collaborateur d'un participant au marché suisse du gaz, d'un intermédiaire au marché suisse du gaz, d'un participant au marché de l'électricité ou d'un intermédiaire au marché de l'électricité, pour une durée limitée ou, en cas de récidive, pour une durée indéterminée, de pratiquer une activité de négoce concernant des produits gaziers de gros suisses ou des produits électriques de gros ou de conseil à la clientèle s'il a adopté un comportement de marché illicite grave sur les marchés de l'énergie ou violé gravement les obligations prévues par la présente loi ou le règlement (UE) no 1227/2011.		
	Art. 30a Dispositions communes 1 Les comportements de marché illicites sur les marchés de gros du gaz et les violations des obligations prévues par la section 2 sont instruits par l'EICom. 2 Sous réserve de l'al. 3, les comportements de marché illicites sur les marchés de gros de l'électricité et les violations des obligations prévues par le règlement (UE) no 1227/2011 sont instruits par l'EICom. 3 Les comportements et violations visés à l'al. 2 ayant une incidence en Suisse et dans au moins un État membre de l'UE selon l'art. 13, par. 5 à 8, du règlement (UE) no 1227/2011, sont instruits conformément à la procédure prévue à l'art. 13, par. 8bis, du règlement.		

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
Art. 31, al. 1 1 Est tenu au paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 15% du chiffre d'affaires total réalisé en Suisse au cours de l'année précédente, tout participant au marché suisse, tout participant au marché européen ou tout intermédiaire au marché suisse qui adopte un comportement de marché illicite grave.	Art. 31, al. 1 et 1bis 1 Est tenu au paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 15% du chiffre d'affaires total réalisé en Suisse au cours de l'année précédente tout participant au marché suisse du gaz, tout participant au marché européen du gaz ou tout intermédiaire au marché suisse du gaz qui adopte un comportement de marché illicite grave sur les marchés de gros du gaz. 1 ^{bis} Est tenu au paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 5 000 000 de francs pour les personnes physiques et jusqu'à 15 % du chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'année précédente pour les personnes morales tout participant au marché de l'électricité ou intermédiaire au marché de l'électricité qui viole les art. 3 ou 5 du règlement (UE) no 1227/2011.		
Art. 32 Sanctions en cas de violation grave des obligations prévues par la présente loi 1 Est tenu au paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 2% du chiffre d'affaires total réalisé en Suisse au cours de l'année précédente, tout participant au marché suisse ou intermédiaire au marché suisse qui viole gravement les obligations de publication et de communication prévues aux art. 7 et 8 ou l'une des obligations des intermédiaires prévues à l'art. 18. 2 Est tenu au paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 1% du chiffre d'affaires total réalisé en Suisse au cours de l'année précédente, tout participant au marché suisse ou participant au marché européen qui viole gravement l'obligation d'enregistrement prévue à l'art. 4, l'obligation de désignation prévue à l'art. 6 ou l'obligation de communication prévue à l'art. 12.	Art. 32, titre et al. 1bis et 3 Sanctions en cas de violation grave des obligations 1 ^{bis} Est tenu au paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 1 000 000 de francs pour les personnes physiques et jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'année précédente pour les personnes morales tout participant au marché de l'électricité ou intermédiaire au marché de l'électricité qui viole les art. 4 ou 15 du règlement (UE) no 1227/2011. 3 Est tenu au paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 500 000 CHF ou 1 % du chiffre		

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
	d'affaires total réalisé au cours de l'année précédente tout participant au marché de l'électricité qui viole les art. 8 ou 9 du règlement (UE) no 1227/2011.		
Art. 33 Dispositions communes 1 Les violations visées aux art. 31 et 32 sont instruites par le Secrétariat technique de l'EICOM, conjointement avec le président ou le vice-président. L'EICOM statue. 2 La procédure est réglée par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA). Elle doit être ouverte: a. dans le cas visé à l'art. 31: au plus tard dans les sept ans qui suivent le jour du comportement de marché illicite; b. dans les cas visés à l'art. 32: au plus tard dans les cinq ans qui suivent le jour où l'obligation aurait dû être remplie. 3 Les art. 31 et 32 sont applicables indépendamment du fait que la violation a été commise en Suisse ou à l'étranger.	Art. 33 Dispositions communes 1 Sous réserve de l'al. 3, les violations visées aux art. 31 et 32 sont instruites par le Secrétariat technique de l'EICOM, conjointement avec le président ou le vice-président. L'EICOM statue. 2 Pour les violations instruites par l'EICOM, la procédure est réglée par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA). Elle doit être ouverte: a. dans les cas visés à l'art. 31: au plus tard dans les sept ans qui suivent le jour du comportement de marché illicite; b. dans les cas visés à l'art. 32: au plus tard dans les cinq ans qui suivent le jour où l'obligation aurait dû être remplie. 3 Les violations visées aux art. 31, al. 1bis et 32, al. 1bis et 3 ayant une incidence en Suisse et dans au moins un État membre de l'UE selon l'art. 13, par. 5 à 8, du règlement (UE) no 1227/2011 sont instruits conformément à la procédure prévue à l'art. 13, par. 8bis, du règlement.		
Art. 34 1 Si l'EICOM constate un comportement de marché illicite grave ou une violation grave des obligations prévues par la présente loi, elle peut publier sa décision finale sous forme électronique ou sur papier à compter de l'entrée en force de cette dernière. La publication mentionne: a. pour les personnes physiques, le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu d'origine et le lieu de résidence; b. pour les personnes morales, la raison sociale, le siège et l'adresse.	Art. 34, al. 1, première phrase, et al. 3, let. a 1 Si l'EICOM constate un comportement de marché illicite grave sur les marchés de gros du gaz ou de l'électricité ou une violation grave des obligations prévues par la présente loi ou le règlement (UE) no 1227/2011, elle peut publier sa décision finale sous forme électronique ou sur papier à compter de l'entrée en force de cette dernière.		

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
2 La publication doit être ordonnée dans la décision elle-même. 3 L'ElCom veille: a. à ce que les informations commercialement sensibles concernant notamment des transactions, des ordres, des participants au marché suisses ou des participants au marché européen ne soient pas publiées et ne puissent pas être déduites, et b. à ce que la publication ne risque pas de créer une distorsion de la concurrence sur les marchés de gros de l'énergie.	3 L'ElCom veille: a. à ce que les informations commercialement sensibles concernant notamment des transactions, des ordres, des participants au marché suisses du gaz ou des participants au marché européen du gaz et des participants au marché de l'électricité ne soient pas publiées et ne puissent pas être déduites, et		
Art. 40, al. 5 5 Sont réservés les accords internationaux qui réglementent les échanges de données portant sur l'intégrité et la transparence des marchés de gros de l'énergie.	Art. 40, al. 5 5 Sont réservés les accords internationaux qui réglementent les échanges de données portant sur l'intégrité et la transparence des marchés de gros de l'énergie, en particulier l'accord sur l'électricité.		
Art. 42, al. 1, phrase introductive 1 Un participant au marché suisse, un participant au marché européen ou un intermédiaire au marché suisse peut transmettre des informations aux autorités étrangères de surveillance des marchés de gros de l'énergie pour autant que:	Art. 42, al. 1, phrase introductive 1 Un participant au marché suisse du gaz, un participant au marché européen du gaz, un intermédiaire au marché suisse du gaz, un participant au marché de l'électricité ou un intermédiaire au marché de l'électricité peut transmettre des informations aux autorités étrangères de surveillance des marchés de gros de l'énergie pour autant que:		
Art. 44, al. 1 phrase introductive et let. a et c, al. 3 et 4 1 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en qualité d'organe ou de membre d'un organe de direction ou de surveillance d'un participant au marché suisse ou d'une société contrôlant le participant au marché suisse ou contrôlée par lui, ou en tant que personne ayant accès à des informations privilégiées en raison de sa participation dans le capital d'une entreprise ou en raison de son activité, obtient	Art. 44, al. 1 phrase introductive et let. a et c, al. 3 et 4 1 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en qualité d'organe ou de membre d'un organe de direction ou de surveillance d'un participant au marché suisse du gaz ou d'un participant au marché de l'électricité ou d'une société contrôlant le participant au marché suisse du gaz ou le participant au marché de l'électricité ou contrôlée par lui, ou en tant que personne ayant accès à des informations privilégiées au		

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
<p>pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en utilisant une information privilégiée de la manière suivante:</p> <p>a. en l'exploitant pour acquérir ou aliéner des produits énergétiques de gros suisses;</p> <p>b. en la divulguant à un tiers en dehors du cadre de son travail, de sa profession ou de sa fonction, ou</p> <p>c. en l'exploitant pour recommander à un tiers l'acquisition ou l'aliénation de produits énergétiques de gros suisses.</p>	<p>sens de la présente loi ou de celui du règlement (UE) no 1227/2011 en raison de sa participation dans le capital d'une entreprise ou en raison de son activité, obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en utilisant une information privilégiée au sens de la présente loi ou du règlement (UE) no 1227/2011 de la manière suivante:</p> <p>a. en l'exploitant pour acquérir ou aliéner des produits gaziers de gros suisses ou des produits électriques de gros;</p> <p>b. en l'exploitant pour recommander à un tiers l'acquisition ou l'aliénation de produits gaziers de gros suisses ou de produits électriques de gros.</p>		
<p>2 Si l'avantage pécuniaire est de plus d'un million de francs, la peine est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire.</p>			
<p>3 Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en exploitant une information privilégiée ou une recommandation fondée sur cette information que lui a communiquée ou transmise l'une des personnes visées à l'al. 1 ou qu'il s'est procurée par un crime ou un délit, afin d'acquérir ou d'aliéner des produits énergétiques de gros suisses.</p>	<p>3 Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire qui-conque obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en exploitant une information privilégiée au sens de la présente loi ou de celui du règlement (UE) no 1227/2011, ou une recommandation fon-dée sur cette information que lui a communiquée ou transmise l'une des personnes vi-sées à l'al. 1 ou qu'il s'est procuré par un crime ou un délit, afin d'acquérir ou d'aliéner des produits gaziers de gros suisses ou des produits électriques de gros.</p>		
<p>4 Est punie d'une amende toute personne qui, n'étant pas visée aux al. 1 ou 3, obtient pour elle-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en exploitant une information privilégiée ou une recommandation fondée sur cette information afin d'acquérir ou d'aliéner des produits énergé-tiques de gros suisses.</p>	<p>4 Est punie d'une amende toute personne qui, n'étant pas visée aux al. 1 ou 3, obtient pour elle-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en exploitant une information privilégiée au sens de la présente loi ou de celui du règlement (UE) no 1227/2011 ou une re-commandation fon-dée sur cette information afin d'acquérir ou d'aliéner des produits gaziers de gros suisses ou des produits électriques de gros.</p>		

Droit en vigueur	Avant-projet pour la consultation	Proposition de l'AES	Remarque de l'AES
Art. 45, al. 1 phrase introductive 1 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, dans le but d'influencer notablement le prix de produits énergétiques de gros suisses afin d'obtenir pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire:	Art. 45, al. 1 phrase introductive 1 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, dans le but d'influencer notablement le prix de produits gaziers de gros suisses ou des produits électriques de gros afin d'obtenir pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire:		